

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur SAISIE IMMOBILIERE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

Dans un ensemble immobilier en Copropriété dénommé LE VENTOUX situé à TOULON (Var) 252 Rue de Turenne cadastré Section BE N° 29, BE N° 32 et BE N° 41 les lots de copropriété :

N° 11 soit un **APPARTEMENT** de type T4 d'une superficie de de 67,55 m2 au rez-de-chaussée du Bâtiment A représentant les 79,67/10 000eme des parties communes.

N°1 soit une **CAVE** au sous-sol des Bâtiments A et B représentant les 03/10 000eme des parties communes.

MISE A PRIX

TRENTE MILLE EUROS..... 30 000,00 €

QUALITES DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE LE VENTOUX situé 252 Rue du Turenne 83000 TOULON représenté par son syndic en exercice la Société EQUINOX IMMOBILIER – SARL – dont le siège social est 20 Rue Victor Micholet 83000 TOULON agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – au Cabinet duquel il a élu domicile à 83000 TOULON, 267, Boulevard Charles Barnier Résidence « Le Kalliste »

CREANCIER

A l'encontre de :

Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, né le 22 Octobre 1961 à TOULON (VAR) demeurant 18 Boulevard Soult, Escalier B, Bâtiment 07, 75012 PARIS pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, né le 24 Novembre 1976 à TOULON (VAR), demeurant 20 Boulevard de la République, 92250 LA GARENNE COLOMBES pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

Monsieur Jacques Farid NAIT-YAHIA, né le 17 Avril 1965 à OLLIOULES (VAR), demeurant 26 Rue Augustin Thierry 83000 TOULON pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

Madame Sophie Sihème NAIT-YAHIA épouse SAYADI, née le 18 Février 1963 à OLLIOULES (VAR), demeurant 15 Rue de la Fraternité 69150 DECINES CHARPIEU prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

Madame Raoudha NAIT-YAHIA, née le 7 Aout 1959 à TUNIS (TUNISIE), demeurant le Ventoux Bâtiment A1 Rue du Turenne TOULON prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PARTIES SAISIES

PROCEDURE

La présente vente est poursuivie en vertu de :

-La copie exécutoire d'un Jugement rendu le 18 Avril 2024 par le Tribunal Judiciaire de TOULON (Var).

-Actes de Signification en date du 14 Mai 2024 à Madame Sophie NAIT-YAHIA en date du 16 Mai 2024 à Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ; en date du 22 mai 2024 à Madame Raoudha NAIT-YAHIA et à Monsieur Jacques NAIT-YAHIA et en date du 27 Mai 2024 à Monsieur Mourad NAIT-YAHIA.

-Certificat de non appel en date du 03 Juillet 2024.

-Assemblée Générale des Copropriétaires du 06 Décembre 2024 ayant autorisé son syndic en exercice à engager une procédure de Saisie Immobilière des lots N° 1 et 11 de la Copropriété LE VENTOUX appartenant à l'indivision NAIT-YAHIA.

-Un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière signifié à Madame NAIT YAHIA épouse SAYADI Sophie le 7 Juillet 2025 par le Ministère de la SELARL ANDRASTEE Commissaire de Justice à LYON,

- Un commandement de Payer valant Saisie-Immobilière signifié le 7 Juillet 2025 à Monsieur NAIT YAHIA Jacques et NAIT YAHIA Raoudha par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE, Commissaire de Justice à TOULON,

- Un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilières signifié le 8 Juillet 2025 à Monsieur NAIT YAHIA Chedly par le Ministère de la SCP LPF ET ASSOCIES Commissaire de justice à PARIS,

- Un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière signifié le 8 Juillet 2025 à Monsieur NAIT YAHIA Mourad par le Ministère de la SELARL ATLAS JUSTICE, Commissaire de justice à PUTEAUX LA DEFENSE

Les Commandements de Payer valant Saisie délivrés les 7 et 8 Juillet 2025 ont été publiés au Service de la Publication Foncière de TOULON (Var)

- Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Chedly Vol 2025 S N° 00067
- Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Mourad Vol 2025 S N° 00068
- Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Jacques Farid et Raoudha Vol 2025 S N° 00069
- Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Sophie Vol 2025 S N° 00070

Lesdits Commandements ayant été signifiés aux saisis pour avoir paiement de la somme de DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (10 756,49 €) arrêtée au 04 Juin 2025 se décomposant comme suit :

1-	PRINCIPAL.....	8 306,85 €
2-	ARTICLE 700 CPC.....	1 000,00 €
3-	INTERETS AU TAUX LEGAL sur 9 306,85 euros du 10/11/2022 au 03/07/2024.....	657,13 €
4-	INTERETS AU TAUX LEGAL MAJORE sur 9 306,85 € du 04/07/2024 au 04/06/2025.....	792,51 €
5-	INTERETS AU TAUX LEGAL MAJORE sur 9 306,85 € à compter du 05/06/2025.....	MEMOIRE
7-	FRAIS	00,00 €
TOTAL SAUF MEMOIRE.....		10 756,49 €

Sans préjudice et sous réserve de tous autres dus, droits et actions quelconques.

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

Telle qu'elle résulte des Commandements de Payer valant saisie sus énoncés et encore d'un Procès-Verbal Descriptif établi 4 Juillet 2025 par Maître Nicolas DENJEAN-PIERRET - Huissier de Justice à TOULON (Var) - et dont une expédition est littéralement annexée aux présentes.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

Dans un ensemble immobilier en Copropriété dénommé LE VENTOUX situé à TOULON (Var) 252 Rue de Turenne cadastré Section BE N° 29, BE N° 32 et BE N° 41 les lots de copropriété :

N° 11 soit un **APPARTEMENT** de 67,55 m² au rez-de-chaussée du Bâtiment A représentant les 79,67/10 000ème des parties communes.

Les biens consistent en deux lots de Copropriété dépendants de l'immeuble immobilier LE VENTOUX composé de plusieurs bâtiments et de plusieurs entrées par bâtiment.

L'appartement se situe au rez-de-chaussée gauche de la résidence LE VENTOUX bâtiment A, Entrée A1.

Il s'agit d'un appartement de type F3 Faux F4 (une pièce à vivre a été transformée en chambre)

Il se compose d'une pièce principale, de trois chambres, d'une salle d'eau, d'une cuisine indépendante, d'un WC indépendant, d'une loggia et d'un vestibule d'entrée.

Les menuiseries sont en simple vitrage.

Le chauffage est collectif et la production d'eau chaude est individuelle par une chaudière au gaz de ville.

L'accès s'effectue par une porte creuse en bois préformée disposant d'un placage verni côté intérieur comme extérieur, avec un verrou haut, un verrou bas et une serrure centrale.

N°1 soit une **CAVE** au sous-sol des Bâtiments A et B représentant les 03/10 000ème des parties communes.

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître COURET, Notaire à TOULON le 23 Juillet 1965 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de TOULON, le 5 Novembre 1965 Volume 3976 N° 24.

ENVIRONNEMENT :

Les biens se situent dans une résidence ancienne mais entretenue des quartiers Est de Toulon, St Jean du Var

A proximité de l'axe majeur de St Jean du Var, les commerces de proximité et commodités sont proches comme les transports en communs.

MESURAGE DES PIECES

Couloir de dégagement.....	6,95 m2
Pièce principale	15,05 m2
Chambre 1.....	11,30 m2
Chambre 2.....	9,60 m2
Chambre 3.....	11,80 m2
Salle d'eau.....	4,95 m2
Local Water Closet.....	1,15 m2
Cuisine.....	6,75 m2
 TOTAL	 67,55 m2

ORIGINE DE PROPRIETE

Suivant Acte reçu par Maître Gérard COLAS Notaire à Nice le 26 Septembre 1991, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA COTE D'AZUR ET DU VAR dont le siège est à NICE Boulevard Carabacel a vendu à Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016 les biens susvisés.

Ledit acte de vente ayant été publié à la Conservation des Hypothèques de TOULON 1^{er} Bureau le 7 Novembre 1991 Vol 91 P N° 9913

Par un Acte de notoriété dressé le 3 Décembre 1992, Maître Elie TOSETTI Notaire Associé à LA VALETTE DU VAR à la suite du décès de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA intervenu à la GARDE le 16 Juillet 1992 les héritiers de ce dernier sont :

- Madame Fatma ZOUAIANI, son épouse
- Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Mourad NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Jacques NAIT-YAHIA ;
- Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI ;
- Madame Raoudha NAIT-YAHIA.
- Madame Dalinda NAIT-YAHIA

Par un Acte de notoriété du 28 Septembre 2017, Maître Céline MORETTI, Notaire à TOULON (VAR), domiciliée 35 Boulevard Bazeilles déclare héritiers de Madame Fatma NAIT-YAHIA leur mère susnommée :

- Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Mourad NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Jacques NAIT-YAHIA ;
- Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI ;
- Madame Raoudha NAIT-YAHIA.

MODE D'OCCUPATION

Les lots sont inoccupés bien que le Procès-Verbal Descriptif du Commissaire de Justice met en évidence que les lieux sont meublés et qu'il sera donc nécessaire de les restituer aux indivisaires .

CHARGES ET TAXES

Le montant de la taxe foncière n'a pas été connu par l'huissier.

Les provisions sur charges trimestrielles sont de :

Lot 1 : 14 € + fonds de Travaux ALUR : 1 €

Lot 11 : 371 € + Fonds de travaux ALUR : 20 €

SYNDIC

EQUINOX IMMOBILIER
20 rue Victor Micholet
83000 TOULON

DIAGNOSTIC SANITAIRE DU 18 AOÛT 2025

L'entreprise Julien BORREL a, le 18 Août 2025, dressé :

- Un état dans lequel il est indiqué qu'il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante
- Un état faisant état d'absence de termites le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles
- Un diagnostic de performance énergétique,
- Un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un état des risques et pollutions

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

**ASSIGNATION DES DEBITEURS DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON A
L'AUDIENCE D'ORIENTATION**

MONSIEUR CHEDLY NAIT-YAHIA, MONSIEUR MOURAD NAIT-YAHIA, MONSIEUR JACQUES NAIT-YAHIA, MADAME SOPHIE NAIT-YAHIA EPOUSE SAYADI ET MADAME RAOUDHA NAIT-YAHIA se sont vu délivrer assignation :

- le 24 Septembre 2025 par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE
Huissier à TOULON

-le 24 Septembre 2025 par la Société ATLAS JUSTICE, Commissaires de
Justice à PUTEAUX

- le 24 Septembre 2025 par la SCP LPF ET ASSOCIES Commissaires de
Justice à PARIS

-le 24 Septembre 2025 par la SELARL ADRASTEES Commissaires de
Justice à LYON

Aux fins d'avoir à comparaître à l'Audience d'Orientation du JEUDI 13
NOVEMBRE 2025 à 09 H 00 par devant Monsieur le Juge de l'Exécution
près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON statuant au Palais de
Justice de ladite ville Place Gabriel Péri.

Que conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
Procédures Civile d'Exécution, une copie de cette assignation est annexée
au présent cahier des conditions de la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'immeuble saisi est situé dans une zone de droit de préemption urbain
renforcé le bénéficiaire de ce droit est la Commune de TOULON.

Une copie de ce document sera ultérieurement annexée au présent Cahier
des Conditions de vente.

ETAT HYPOTHECAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
Procédures Civiles d'Exécution, une copie de l'état hypothécaire certifié à
la date de la publication du commandement de payer valant saisie est
annexée au présent cahier des conditions de vente. Cet état révèle des
inscriptions hypothécaires autres que celle du Syndicat des Copropriétaires

CLAUSE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET

AVOCATS ASSOCIES

LE KALLISTE

267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON

☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59

Télécopie : 04.94.62.37.36

e-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

EXPÉDITION

SELARL ATLAS JUSTICE
Commissaires de Justice Associés
589 terrasses de l'Arche - 92000 NANTERRE
14 terrasse Bellini - 92800 PUTEAUX LA DEFENSE
3 avenue de la Division Leclerc - 92160 ANTONY
91 rue de Miromesnil - 75008 PARIS
6 rue du Bois Sauvage - 91000 EVRY
Tél. : 01 45 06 01 56

**ASSIGNATION DEVANT MONSIEUR LE JUGE
DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE *vingt quatre*
Septembre

A LA REQUETE DE :

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE
LE VENTOUX situé 252 Rue du Turenne 83000 TOULON représenté par
son syndic en exercice la Société EQUINOX IMMOBILIER - SARL- dont
le siège social est 20 Rue Victor Micholet 83000 TOULON agissant
poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité
audit siège.

*Avant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON - Associé de
Maître Laurent CHOUETTE et Maître Sophie CAÏS - Elisabeth
RECOTILLET au Cabinet desquels il a élu domicile à TOULON - 267
Boulevard Charles BARNIER, Résidence le Kallisté*

NOUS

Nous SELARL ATLAS JUSTICE, Commissaires de Justice
Associés près le Tribunal Judiciaire de Nanterre, titulaire
d'un office à PUTEAUX LA DEFENSE (92800), 14 Terrasse
Bellini et son bureau annexe à ANTONY (91160), 3 av. de la
division Leclerc, d'un office à NANTERRE (92000),
589 Terrasses de l'Arche, l'un d'eux soussigné,

AVONS FAIT SOMMATION A :

Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, né le 22 Octobre 1961 à TOULON
(VAR) demeurant 18 Boulevard Soult, Escalier B, Bâtiment 07, 75012
PARIS pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA
née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le
16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS
(Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR EXPLOIT SEPARÉ

Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, né le 24 Novembre 1976 à TOULON (VAR), demeurant 20 Boulevard de la République, 92250 LA GARENNE COLOMBES pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

**OU ÉTANT ET PARLANT
COMME IL EST DIT CI-APRÈS**

Monsieur Jacques Farid NAIT-YAHIA, né le 17 Avril 1965 à OLLIOULES (VAR), demeurant 26 Rue Augustin Thierry 83000 TOULON pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR EXPLOIT SEPARÉ

Madame Sophie Sihème NAIT-YAHIA épouse SAYADI, née le 18 Février 1963 à OLLIOULES (VAR), demeurant 15 Rue de la Fraternité 69150 DECINES CHARPIEU prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR EXPLOIT SEPARÉ

Madame Raoudha NAIT-YAHIA, née le 7 Aout 1959 à TUNIS (TUNISIE), demeurant le Ventoux Bâtiment A1 Rue du Turenne TOULON prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR EXPLOIT SEPARÉ

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON Avocat poursuivant.

LEUR INDIQUANT que la MISE A PRIX sera fixée dans le Cahier des Conditions de la Vente à la somme de 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS) et qu'ils ont la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste

LES AVERTISSANT qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, né le 22 Octobre 1961 à TOULON (VAR) demeurant 18 Boulevard Soult, Escalier B, Bâtiment 07, 75012 PARIS pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR EXPLOIT SEPARÉ

Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, né le 24 Novembre 1976 à TOULON (VAR), demeurant 20 Boulevard de la République, 92250 LA GARENNE COLOMBES pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

**OU ÉTANT ET PARLANT
COMME IL EST DIT CI-APRÈS**

Monsieur Jacques Farid NAIT-YAHIA, né le 17 Avril 1965 à OLLIOULES (VAR), demeurant 26 Rue Augustin Thierry 83000 TOULON pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR EXPLOIT SEPARÉ

Madame Sophie Sihème NAIT-YAHIA épouse SAYADI, née le 18 Février 1963 à OLLIOULES (VAR), demeurant 15 Rue de la Fraternité 69150 DECINES CHARPIEU prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR EXPLOIT SEPARÉ

Madame Raoudha NAIT-YAHIA, née le 7 Aout 1959 à TUNIS (TUNISIE), demeurant le Ventoux Bâtiment A1 Rue du Turenne TOULON prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR EXPLOIT SEPARÉ

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI 83000 TOULON LE :

JEUDI 13 NOVEMBRE 2025 A 9 HEURES

TRES IMPORTANT

- Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON (Var) du JEUDI 13 NOVEMBRE 2025 à 09 H 00
- Vous êtes tenu de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.
- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.
- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LEUR RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code.

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente, sont dispensés du Ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'Audience d'Orientation ».

RAPPELANT enfin, que s'il en fait préalablement la demande, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu de :

-La copie exécutoire d'un Jugement rendu le 18 Avril 2024 par le Tribunal Judiciaire de TOULON (Var).

-Actes de Signification en date du 14 Mai 2024 à Madame Sophie NAIT-YAHIA ; en date du 16 Mai 2024 à Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ; en date du 22 mai 2024 à Madame Raoudha NAIT-YAHIA et à Monsieur Jacques NAIT-YAHIA et en date du 27 Mai 2024 à Monsieur Mourad NAIT-YAHIA.

-Certificat de non appel en date du 03 Juillet 2024.

-Assemblée Générale des Copropriétaires du 06 Décembre 2024 ayant autorisé son syndic en exercice à engager une procédure de Saisie Immobilière des lots N° 1 et 11 de la Copropriété LE VENTOUX appartenant à l'indivision NAIT-YAHIA.

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence dénommée « LE VENTOUX » a fait délivrer le :

- 7 Juillet 2025 par le Ministère de la SELARL ANDRASTEE Commissaire de Justice à LYON, un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Madame NAIT YAHIA épouse SAYADI Sophie

- 7 Juillet 2025 par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE, Commissaire de Justice à TOULON, un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Monsieur NAIT YAHIA Jacques et NAIT YAHIA Raoudha

- 8 Juillet 2025 par le Ministère de la SCP LPF ET ASSOCIES Commissaire de justice à PARIS, un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Monsieur NAIT YAHIA Chedly

- 8 Juillet 2025 par le Ministère de la SELARL ATLAS JUSTICE, Commissaire de justice à PUTEAUX LA DEFENSE un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Monsieur NAIT YAHIA Mourad

ATTENDU que les Commandements de Payer valant Saisie délivrés les 7 et 8 Juillet 2025 ont été publiés au Service de la Publication Foncière de TOULON (Var)

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Chedly Volume 2025 S N° 00067

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Mourad Volume 2025 S N° 00068

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Jacques Farid Volume 2025 S N° 00069

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA épouse SAYADI Sophie Volume 2025 S N° 00070

ATTENDU que lesdits Commandements procédaient à la saisie des biens dont MONSIEUR CHEDLY NAIT-YAHIA, MONSIEUR MOURAD NAIT-YAHIA, MONSIEUR JACQUES NAIT-YAHIA, MADAME SOPHIE NAIT-YAHIA EPOUSE SAYADI ET MADAME RAOUDHA NAIT-YAHIA sont propriétaires sur la Commune de TOULON et qui forment :

Dans un ensemble immobilier en Copropriété dénommé LE VENTOUX situé à TOULON (Var) 252 Rue de Turenne cadastré Section BE N° 29, BE N° 32 et BE N° 41 les lots de copropriété :

N° 11 soit un APPARTEMENT au rez-de-chaussée du Bâtiment A représentant les 79,67/10 000ème des parties communes.

N°1 soit une CAVE au sous-sol des Bâtiments A et B représentant les 03/10 000ème des parties communes.

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître COURET, Notaire à TOULON le 23 Juillet 1965 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de TOULON, le 5 Novembre 1965 Volume 3976 N° 24.

Suivant Acte reçu par Maître Gérard COLAS Notaire à Nice le 26 Septembre 1991, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA COTE D'AZUR ET DU VAR dont le siège est à NICE Boulevard Carabacel a vendu à Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

Ledit acte de vente ayant été publié à la Conservation des Hypothèques de TOULON 1^{er} Bureau le 7 Novembre 1991 Vol 91 P N° 9913

Par un Acte de notoriété dressé le 3 Décembre 1992, Maître Elie TOSETTI Notaire Associé à LA VALETTE DU VAR à la suite du décès de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA intervenu à la GARDE le 16 Juillet 1992 les héritiers de ce dernier sont :

- Madame Fatma ZOUAIANI, son épouse
- Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Mourad NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Jacques NAIT-YAHIA ;
- Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI ;
- Madame Raoudha NAIT-YAHIA.
- Madame Dalinda NAIT-YAHIA

A la suite du décès de Madame Fatma ZOUAIANI Veuve NAIT YAHIA il a été dressé un Acte de notoriété le 28 Septembre 2017 par Maître Céline MORETTI, Notaire à TOULON (VAR), domiciliée 35 Boulevard Bazeilles désignant comme héritiers de Madame Fatma NAIT-YAHIA :

- Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Mourad NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Jacques NAIT-YAHIA ;
- Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI ;
- Madame Raoudha NAIT-YAHIA.

ATTENDU que la créance du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence dénommée « LE VENTOUX » s'élevait à la somme de DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (10 756,49 €) arrêtée au 04 Juin 2025

ATTENDU que les débiteurs n'ont pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui leur était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner ses débiteurs en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- Vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Commissaires de Justice à TOULON - ou tel autre Commissaire qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que si la vente amiable est autorisée, il conviendra de dire que le prix de vente ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur sera consignée par le Notaire rédacteur entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DENOMMEE « LE VENTOUX » SOLLICITE DE MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles 2191 et 2193 du Code Civil, R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Constaté que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article 2191 du Code Civil,
- Constaté que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article 2193 du Code Civil,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure,
- Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce la somme de DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (10 756,49 €) arrêtée au 04 Juin 2025
- ORDONNER la vente judiciaire des biens sur la mise à prix de 30 000 €
- En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

-La copie exécutoire d'un Jugement rendu le 18 Avril 2024 par le Tribunal Judiciaire de TOULON (Var).

-Actes de Signification en date du 14 Mai 2024 à Madame Sophie NAIT-YAHIA ; en date du 16 Mai 2024 à Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ; en date du 22 mai 2024 à Madame Raoudha NAIT-YAHIA et à Monsieur Jacques NAIT-YAHIA et en date du 27 Mai 2024 à Monsieur Mourad NAIT-YAHIA.

-Certificat de non appel en date du 03 Juillet 2024.

-Assemblée Générale des Copropriétaires du 06 Décembre 2024 ayant autorisé son syndic en exercice à engager une procédure de Saisie Immobilière des lots N° 1 et 11 de la Copropriété LE VENTOUX appartenant à l'indivision NAIT-YAHIA.



14, Terrasse Bellini
92800 PUTEAUX - LA DEFENSE

3, Avenue de la Division Leclerc
92160 ANTONY

589, Terrasses de L'Arche
92000 NANTERRE

6, Rue du Bois Sauvage
91000 EVRY

91, Rue de Miromesnil
75008 PARIS

01 45 06 01 56 / contact@atlas-justice.fr

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE

EXPEDITION

REFERENCES A RAPPELER :
MD:435453
SADIAJ
01.77.88.02.04
CONTACT@ATLAS-
JUSTICE.FR

COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,66
SCT	9,40
H.T.	45,96
Tva 20%	9,19
Timbres	2,78
Cout de l'acte	57,93


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

MODALITES DE REMISE A ETUDE

Requérant : SDC LE VENTOUX 252 RUE DE TURENNE 83000 TOULON

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION

Date de signification : vingt-quatre septembre deux-mille-vingt-cinq

Destinataire : Monsieur NAIT-YAHIA Mourad demeurant 3 place André Malraux
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Le *clerc assermenté* n'ayant pu, lors de son passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un(e) voisin(e) qui n'a pas décliné son identité.
- ✓ Un avis de passage a été laissé dans la boîte aux lettres

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par *clerc* sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice.

- Grégoire HERMET -



Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE

Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET

AVOCATS ASSOCIES

LE KALLISTE

267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON

☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59

Télécopie : 04.94.62.37.36

e-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

SELAVERGISTE
Rue de la République
83000 Toulon
04.94.62.33.21
04.94.62.89.59
04.94.62.37.36
peysson@kalliste-avocats.fr

**ASSIGNATION DEVANT MONSIEUR LE JUGE
DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE

A LA REQUETE DE :

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE
LE VENTOUX situé 252 Rue du Turenne 83000 TOULON représenté par
son syndic en exercice la Société EQUINOX IMMOBILIER – SARL- dont
le siège social est 20 Rue Victor Micholet 83000 TOULON agissant
poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité
audit siège.

Avant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de
Maître Laurent CHOUETTE et Maître Sophie CAÏS – Elisabeth
RECOTILLET au Cabinet desquels il a élu domicile à TOULON – 267
Boulevard Charles BARNIER, Résidence le Kallisté

NOUS

AVONS FAIT SOMMATION A :

Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, né le 22 Octobre 1961 à TOULON
(VAR) demeurant 18 Boulevard Soult, Escalier B, Bâtiment 07, 75012
PARIS pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA
née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le
16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS
(Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

COPIE ET EXPLOIT SEPARES

NOTI-
FICATION

MOI, DELAIRE ANTOINETTE,
Concubine de Monsieur, es-société
de Monsieur, es-société
Monsieur, es-société

Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, né le 24 Novembre 1976 à TOULON (VAR), demeurant 20 Boulevard de la République, 92250 LA GARENNE COLOMBES pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

COPIE ET EXPLOIT SEPARES

Monsieur Jacques Farid NAIT-YAHIA, né le 17 Avril 1965 à OLLIOULES (VAR), demeurant 26 Rue Augustin Thierry 83000 TOULON pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

COPIE ET EXPLOIT SEPARES

Madame Sophie Sihème NAIT-YAHIA épouse SAYADI, née le 18 Février 1963 à OLLIOULES (VAR), demeurant 15 Rue de la Fraternité 69150 DECINES CHARPIEU prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

VOIR TV DE SIGNIFICATION

Madame Raoudha NAIT-YAHIA, née le 7 Aout 1959 à TUNIS (TUNISIE), demeurant le Ventoux Bâtiment A1 Rue du Turenne TOULON prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

COPIE ET EXPLOIT SEPARES

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON Avocat poursuivant.

LEUR INDIQUANT que la MISE A PRIX sera fixée dans le Cahier des Conditions de la Vente à la somme de 30 000 € (TRENTÉ MILLE EUROS) et qu'ils ont la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste

LES AVERTISSANT qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, né le 22 Octobre 1961 à TOULON (VAR) demeurant 18 Boulevard Soult, Escalier B, Bâtiment 07, 75012 PARIS pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

COPIE ET EXPLOIT SEPARES

Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, né le 24 Novembre 1976 à TOULON (VAR), demeurant 20 Boulevard de la République, 92250 LA GARENNE COLOMBES pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

COPIE ET EXPLOIT SEPARES

Monsieur Jacques Farid NAIT-YAHIA, né le 17 Avril 1965 à OLLIOULES (VAR), demeurant 26 Rue Augustin Thierry 83000 TOULON pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

COPIE ET EXPLOIT SEPARES

Madame Sophie Sihème NAIT-YAHIA épouse SAYADI, née le 18 Février 1963 à OLLIOULES (VAR), demeurant 15 Rue de la Fraternité 69150 DECINES CHARPIEU prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

VOIR PV DE SIGNIFICATION

Madame Raoudha NAIT-YAHIA, née le 7 Aout 1959 à TUNIS (TUNISIE), demeurant le Ventoux Bâtiment A1 Rue du Turenne TOULON prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

COPIE ET EXPLOIT SEPARES

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCIE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI 83000 TOULON LE :

JEUDI 13 NOVEMBRE 2025 A 9 HEURES

TRES IMPORTANT

- Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON (Var) du **JEUDI 13 NOVEMBRE 2025 à 09 H 00**
- Vous êtes tenu de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.
- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.
- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LEUR RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code.

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente, sont dispensés du Ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'Audience d'Orientation ».

RAPPELANT enfin, que s'il en fait préalablement la demande, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu de :

-La copie exécutoire d'un Jugement rendu le 18 Avril 2024 par le Tribunal Judiciaire de TOULON (Var).

-Actes de Signification en date du 14 Mai 2024 à Madame Sophie NAIT-YAHIA ; en date du 16 Mai 2024 à Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ; en date du 22 mai 2024 à Madame Raoudha NAIT-YAHIA et à Monsieur Jacques NAIT-YAHIA et en date du 27 Mai 2024 à Monsieur Mourad NAIT-YAHIA.

-Certificat de non appel en date du 03 Juillet 2024.

-Assemblée Générale des Copropriétaires du 06 Décembre 2024 ayant autorisé son syndic en exercice à engager une procédure de Saisie Immobilière des lots N° 1 et 11 de la Copropriété LE VENTOUX appartenant à l'indivision NAIT-YAHIA.

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence dénommée « LE VENTOUX » a fait délivrer le :

- 7 Juillet 2025 par le Ministère de la SELARL ANDRASTEE Commissaire de Justice à LYON, un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Madame NAIT YAHIA épouse SAYADI Sophie

- 7 Juillet 2025 par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE, Commissaire de Justice à TOULON, un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Monsieur NAIT YAHIA Jacques et NAIT YAHIA Raoudha

- 8 Juillet 2025 par le Ministère de la SCP LPF ET ASSOCIES Commissaire de justice à PARIS, un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Monsieur NAIT YAHIA Chedly

- 8 Juillet 2025 par le Ministère de la SELARL ATLAS JUSTICE, Commissaire de justice à PUTEAUX LA DEFENSE un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Monsieur NAIT YAHIA Mourad

ATTENDU que les Commandements de Payer valant Saisie délivrés les 7 et 8 Juillet 2025 ont été publiés au Service de la Publication Foncière de TOULON (Var)

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Chedly Volume 2025 S N° 00067

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Mourad Volume 2025 S N° 00068

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Jacques Farid Volume 2025 S N° 00069

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA épouse SAYADI Sophie Volume 2025 S N° 00070

ATTENDU que lesdits Commandements procédaient à la saisie des biens dont MONSIEUR CHEDLY NAIT-YAHIA, MONSIEUR MOURAD NAIT-YAHIA, MONSIEUR JACQUES NAIT-YAHIA, MADAME SOPHIE NAIT-YAHIA EPOUSE SAYADI ET MADAME RAOUDHA NAIT-YAHIA sont propriétaires sur la Commune de TOULON et qui forment :

Dans un ensemble immobilier en Copropriété dénommé LE VENTOUX situé à TOULON (Var) 252 Rue de Turenne cadastré Section BE N° 29, BE N° 32 et BE N° 41 les lots de copropriété :

N° 11 soit un **APPARTEMENT** au rez-de-chaussée du Bâtiment A représentant les 79,67/10 000ème des parties communes.

N°1 soit une **CAVE** au sous-sol des Bâtiments A et B représentant les 03/10 000ème des parties communes.

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître COURET, Notaire à TOULON le 23 Juillet 1965 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de TOULON, le 5 Novembre 1965 Volume 3976 N° 24.

Suivant Acte reçu par Maître Gérard COLAS Notaire à Nice le 26 Septembre 1991, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA COTE D'AZUR ET DU VAR dont le siège est à NICE Boulevard Carabacel a vendu à Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

Ledit acte de vente ayant été publié à la Conservation des Hypothèques de TOULON 1^{er} Bureau le 7 Novembre 1991 Vol 91 P N° 9913

Par un Acte de notoriété dressé le 3 Décembre 1992, Maître Elie TOSETTI Notaire Associé à LA VALETTE DU VAR à la suite du décès de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA intervenu à la GARDE le 16 Juillet 1992 les héritiers de ce dernier sont :

- Madame Fatma ZOUAIANI, son épouse
- Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Mourad NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Jacques NAIT-YAHIA ;
- Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI ;
- Madame Raoudha NAIT-YAHIA.
- Madame Dalinda NAIT-YAHIA

A la suite du décès de Madame Fatma ZOUAIANI Veuve NAIT YAHIA il a été dressé un Acte de notoriété le 28 Septembre 2017 par Maître Céline MORETTI, Notaire à TOULON (VAR), domiciliée 35 Boulevard Bazeilles désignant comme héritiers de Madame Fatma NAIT-YAHIA :

- Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Mourad NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Jacques NAIT-YAHIA ;
- Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI ;
- Madame Raoudha NAIT-YAHIA.

ATTENDU que la créance du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence dénommée « LE VENTOUX » s'élevait à la somme de DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (10 756,49 €) arrêtée au 04 Juin 2025

ATTENDU que les débiteurs n'ont pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui leur était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner ses débiteurs en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- Vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Commissaires de Justice à TOULON - ou tel autre Commissaire qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que si la vente amiable est autorisée, il conviendra de dire que le prix de vente ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur sera consignée par le Notaire rédacteur entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

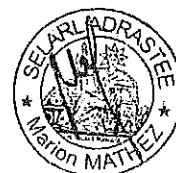
LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DENOMMEE « LE VENTOUX » SOLLICITE DE MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles 2191 et 2193 du Code Civil, R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Constaté que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article 2191 du Code Civil,
- Constaté que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article 2193 du Code Civil,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure,
- Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce la somme de DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (10 756,49 €) arrêtée au 04 Juin 2025
- ORDONNER la vente judiciaire des biens sur la mise à prix de 30 000 €
- En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES



BORDEREAU DE PIECES

-La copie exécutoire d'un Jugement rendu le 18 Avril 2024 par le Tribunal Judiciaire de TOULON (Var).

-Actes de Signification en date du 14 Mai 2024 à Madame Sophie NAIT-YAHIA ; en date du 16 Mai 2024 à Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ; en date du 22 mai 2024 à Madame Raoudha NAIT-YAHIA et à Monsieur Jacques NAIT-YAHIA et en date du 27 Mai 2024 à Monsieur Mourad NAIT-YAHIA.

-Certificat de non appel en date du 03 Juillet 2024.

-Assemblée Générale des Copropriétaires du 06 Décembre 2024 ayant autorisé son syndic en exercice à engager une procédure de Saisie Immobilière des lots N° 1 et 11 de la Copropriété LE VENTOUX appartenant à l'indivision NAIT-YAHIA.

SELARL ADRASTEE
G.GRAIN - M.MATHEZ
M.SALAÜN
COMMISSAIRES DE JUSTICE
14, PL JULES FERRY LYON6 (R16)
RCS LYON 521 643 429
CIC - LYONNAISE DE BANQUE
FR76 10096180050007456620121
TEL: 0478528756
MAIL:contact@adrastee-lyon.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	36,56
D.E.P.	
AJLA444.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	45,96
TVA 20,00%	9,19
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis V CGI	
FRAIS POSTAUX	2,50
DEBOURS	
T.T.C.	57,65



Références : C031430MXE/KF
26.09.2026

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE/PROXIMIT
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le VINGT QUATRE SEPTEMBRE à 11h00

A LA DEMANDE DE :

Syndicat des copropriétaires DE LA COPROPRIETE LE VENTOUX 252 RUE DU TURENNE 83000 TOULON
REPRESENTE PAR, dont le siège social est situé SON SYNDIC EQUINOX IMMOBILIER 20 RUE, VICTOR
MICHOLET à TOULON (83000), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette
qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Madame NAIT-YAHIA épouse SAYADI Sophie Sihème
15 RUE DE LA FRATERNITE
69150 DECINES-CHARPIEU

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations
qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Boite aux lettres, porte

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
absence momentanée

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me
renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude
sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté la nom et l'adresse du destinataire de
l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au
domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été
adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 11 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Marion MATHEZ



ASSIGNATION DEVANT MONSIEUR LE JUGE
DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE TOULON

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE 2015

ET TRANSFORMEE EN PROCES-VERBAL DE RECHERCHES ART.659 CPC pour le 5/

A LA REQUETE DE :

**LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE
LE VENTOUX** situé 252 Rue du Turenne 83000 TOULON représenté par
son syndic en exercice la Société EQUINOX IMMOBILIER – SARL- dont
le siège social est 20 Rue Victor Micholet 83000 TOULON agissant
poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité
audit siège.

**Avant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de
Maître Laurent CHOUETTE et Maître Sophie CAÏS – Elisabeth
RECOTILLET au Cabinet desquels il a élu domicile à TOULON – 267
Boulevard Charles BARNIER, Résidence le Kallisté**

NOUS

Je soussigné, Nicolas DENJEAN-PIERRET Commissaire
de Justice Associé de la S.A.S. DENJEAN-PIERRET VERNANGE
& Associés, Titulaire d'un Office de Commissaire de Justice
à la résidence de TOULON (Var) 227 rue Jean Jaures.

AVONS FAIT SOMMATION A :

4/ **Monsieur Chedly NAIT-YAHIA**, né le 22 Octobre 1961 à TOULON
(VAR) demeurant 18 Boulevard Soult, Escalier B, Bâtiment 07, 75012
PARIS pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA
née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le
16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS
(Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR EXPLOIT SEPARÉ

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, né le 22 Octobre 1961 à TOULON (VAR) demeurant 18 Boulevard Soult, Escalier B, Bâtiment 07, 75012 PARIS pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, né le 24 Novembre 1976 à TOULON (VAR), demeurant 20 Boulevard de la République, 92250 LA GARENNE COLOMBES pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

Monsieur Jacques Farid NAIT-YAHIA, né le 17 Avril 1965 à OLLIOULES (VAR), demeurant 26 Rue Augustin Thierry 83000 TOULON pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

Madame Sophie Sihème NAIT-YAHIA épouse SAYADI, née le 18 Février 1963 à OLLIOULES (VAR), demeurant 15 Rue de la Fraternité 69150 DECINES CHARPIEU prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

Madame Raoudha NAIT-YAHIA, née le 7 Aout 1959 à TUNIS (TUNISIE), demeurant le Ventoux Bâtiment A1 Rue du Turenne TOULON prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCIE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI 83000 TOULON LE :

JEUDI 13 NOVEMBRE 2025 A 9 HEURES

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu de :

-La copie exécutoire d'un Jugement rendu le 18 Avril 2024 par le Tribunal Judiciaire de TOULON (Var).

-Actes de Signification en date du 14 Mai 2024 à Madame Sophie NAIT-YAHIA ; en date du 16 Mai 2024 à Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ; en date du 22 mai 2024 à Madame Raoudha NAIT-YAHIA et à Monsieur Jacques NAIT-YAHIA et en date du 27 Mai 2024 à Monsieur Mourad NAIT-YAHIA.

-Certificat de non appel en date du 03 Juillet 2024.

-Assemblée Générale des Copropriétaires du 06 Décembre 2024 ayant autorisé son syndic en exercice à engager une procédure de Saisie Immobilière des lots N° 1 et 11 de la Copropriété LE VENTOUX appartenant à l'indivision NAIT-YAHIA.

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence dénommée « LE VENTOUX a fait délivrer le :

- 7 Juillet 2025 par le Ministère de la SELARL ANDRASTEE Commissaire de Justice à LYON, un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Madame NAIT YAHIA épouse SAYADI Sophie

- 7 Juillet 2025 par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE, Commissaire de Justice à TOULON, un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Monsieur NAIT YAHIA Jacques et NAIT YAHIA Raoudha

- 8 Juillet 2025 par le Ministère de la SCP LPF ET ASSOCIES Commissaire de justice à PARIS, un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Monsieur NAIT YAHIA Chedly

- 8 Juillet 2025 par le Ministère de la SELARL ATLAS JUSTICE, Commissaire de justice à PUTEAUX LA DEFENSE un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Monsieur NAIT YAHIA Mourad

ATTENDU que les Commandements de Payer valant Saisie délivrés les 7 et 8 Juillet 2025 ont été publiés au Service de la Publication Foncière de TOULON (Var)

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Chedly Volume 2025 S N° 00067

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Mourad Volume 2025 S N° 00068

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Jacques Farid Volume 2025 S N° 00069

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA épouse SAYADI Sophie Volume 2025 S N° 00070

A la suite du décès de Madame Fatma ZOUAIANI Veuve NAIT YAHIA il a été dressé un Acte de notoriété le 28 Septembre 2017 par Maître Céline MORETTI, Notaire à TOULON (VAR), domiciliée 35 Boulevard Bazeilles désignant comme héritiers de Madame Fatma NAIT-YAHIA :

- Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Mourad NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Jacques NAIT-YAHIA ;
- Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI ;
- Madame Raoudha NAIT-YAHIA.

ATTENDU que la créance du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence dénommée « LE VENTOUX » s'élevait à la somme de DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (10 756,49 €) arrêtée au 04 Juin 2025

ATTENDU que les débiteurs n'ont pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui leur était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner ses débiteurs en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- Vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Commissaires de Justice à TOULON - ou tel autre Commissaire qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

BORDEREAU DE PIECES

-La copie exécutoire d'un Jugement rendu le 18 Avril 2024 par le Tribunal Judiciaire de TOULON (Var).

-Actes de Signification en date du 14 Mai 2024 à Madame Sophie NAIT-YAHIA ; en date du 16 Mai 2024 à Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ; en date du 22 mai 2024 à Madame Raoudha NAIT-YAHIA et à Monsieur Jacques NAIT-YAHIA et en date du 27 Mai 2024 à Monsieur Mourad NAIT-YAHIA.

-Certificat de non appel en date du 03 Juillet 2024.

-Assemblée Générale des Copropriétaires du 06 Décembre 2024 ayant autorisé son syndic en exercice à engager une procédure de Saisie Immobilière des lots N° 1 et 11 de la Copropriété LE VENTOUX appartenant à l'indivision NAIT-YAHIA.

SAS DENJEAN-PIERRET
VERNANGE & Associés
Commissaires de Justice
Associés
227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON

www.dpv-huissiers.com

☎ : 04 94 20 94 30
contact@etude-huissier.com

CREDIT AGRICOLE
FR7619106000084363959133790 BIC
AGRIFRPP891

SIRET 90169336000014

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR18901593960

Références à rappeler :
Dossier : 203291 /
LE VENTOUX/NAIT-YAHIA JACQ
Service : 16
Responsable : LC

**ACTE
DE
COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emoi. Art R444-3 C Com.	53.74
Emolument Art A444-33	15.05
Transp. Art A.444-48	9.40
Total H.T.	78.19
Total TVA	15.64
Affr. Art A.444-48(1)	6.16
LR + AR	8.38
Total Euros TTC	108.37

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignation à comparaître à l'audience d'Orientation

Ce document établi à la requête de : le Syndicat de copropriété LE VENTOUX EQUINOX IMMOBILIER
a été remis :

PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL

La copie destinée à M. NAIT-YAHIA Jacques Farid

26 Rue Augustin Thierry

83000 TOULON

A été remise A DOMICILE le MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

À une personne présente : Mme Sophie SAYADI née NAIT-YAHIA sœur du requis ainsi déclarée, qui
l'a acceptée, n'ayant pu signifier « à personne » pour les motifs suivants : requis absent de son
domicile

Le domicile étant confirmé par : La personne rencontrée

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté que les nom et
adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli.
Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du Code de
Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile comportant les
mêmes mentions que l'avis de passage a été adressé avec la copie de l'acte de signification au plus
tard le premier jour ouvrable suivant la remise.

La copie du présent acte comporte SIX FEUILLES

Visé par nous les mentions relatives à la signification.

Nicolas DENJEAN-PIERRET



SAS DENJEAN-PIERRET
VERNANGE & Associés
Commissaires de Justice
Associés
227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON

www.dpv-huissiers.com

☎ : 04 94 20 94 30
contact@etude-huissier.com

CREDIT AGRICOLE
FR7619106000084363959133790 BIC
AGRIFRPP891

SIRET 90169396000014

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR18901693960

Références à rappeler :
Dossier : 203291 /
LE VENTOUX/NAIT-YAHIA JACO
Service : 16
Responsable : LC

**ACTE
DE

COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com.	53.74
Transp. Art A.444-48	9.40
Total H.T.	63.14
Total TVA	12.63
Affr. Art A.444-48(1)	6.16
Total Euros TTC	81.93

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignment à comparaître à l'audience d'Orientation

Ce document établi à la requête de : le Syndicat de copropriété LE VENTOUX EQUINOX IMMOBILIER a été remis :

PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL
Nous nous sommes rendus à la dernière adresse connue de : MME NAIT-YAHIA Raoudha
Rue de Turenne le Ventoux Bâtiment A1
83000 TOULON

le : 24 SEPTEMBRE 2025

Afin de lui signifier un : Assignment à comparaître à l'audience d'Orientation

Où étant et constatant :

Il ressort de précédentes constatations telles que consignées dans le procès-verbal de description établi à cette adresse par notre ministère le 18 Août 2025 que la requise ne demeure pas actuellement à l'adresse indiquée, l'appartement étant par ailleurs inoccupé.

Nous contactons la société EQUINOX IMMOBILIER syndic de la copropriété laquelle nous déclare ne pas avoir d'autre adresse à nous communiquer et nous confirme que la requise ne demeure pas à l'adresse indiquée. Elle nous communique le numéro de téléphone de la requise

Nous tentons alors de contacter la requise par téléphone mais en vain, celle-ci ne répondant pas à notre appel et n'ayant pas donné suite au message que nous lui avons laissé.

Les recherches sur l'annuaire électronique sont restées vaines.

Toutes les autres recherches entreprises sont restées infructueuses.

Ces diligences n'ayant pas permis de retrouver le destinataire il peut être considéré sans domicile, ni résidence, ni lieu travail connus.

En conséquence de quoi nous avons dressé le présent PROCES-VERBAL dont nous avons adressé au destinataire, à la dernière adresse connue, une copie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle était jointe une copie de l'acte objet de la signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la rédaction du présent.

Le même jour, nous en avons informé le destinataire par lettre simple.

Le tout conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile :

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, le Commissaire de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, le Commissaire de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, le Commissaire de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

La copie du présent acte comporte SIX FEUILLES

Visé par nous les mentions relatives à la signification.

Nicolas DENJEAN-PIERRET



Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAIS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIÉS
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON
Tél : 04 94 62 33 21 - 04 94 62 89 59
Télécopie : 04 94 62 37 36
E-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

S.C.P. LPF & ASSOCIÉS
Louvion Proust Frère
Commissaires de Justice Associés
7, rue Sainte Anastase
75003 PARIS

PREMIERE
EXPEDITION

**ASSIGNATION DEVANT MONSIEUR LE JUGE
DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE

A LA REQUETE DE :

**LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE
LE VENTOUX** situé 252 Rue du Turenne 83000 TOULON représenté par
son syndic en exercice la Société EQUINOX IMMOBILIER – SARL- dont
le siège social est 20 Rue Victor Micholet 83000 TOULON agissant
poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité
audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de
Maître Laurent CHOUETTE et Maître Sophie CAIS – Elisabeth
RECOTILLET au Cabinet desquels il a élu domicile à TOULON – 267
Boulevard Charles BARNIER, Résidence le Kallisté

NOUS

Je, S.C.P. LPF & ASSOCIÉS, titulaire d'un office de Commissaires de
Justice près du Tribunal Judiciaire de Paris, demeurant 7, Rue Sainte
Anastase 75003 Paris, prise en la personne de l'un de ses Commissaires
de Justice Instrumentaires, associé ou salarié, l'un d'eux soussigné,

AVONS FAIT SOMMATION A :

Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, né le 22 Octobre 1961 à TOULON
(VAR) demeurant 18 Boulevard Soult, Escalier B, Bâtiment 07, 75012
PARIS pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA
née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le
16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS
(Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

COMME IL EST DIT EN FIN D'ACTE

Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, né le 24 Novembre 1976 à TOULON (VAR), demeurant 20 Boulevard de la République, 92250 LA GARENNE COLOMBES pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR ACTE SÉPARÉ

Monsieur Jacques Farid NAIT-YAHIA, né le 17 Avril 1965 à OLLIOULES (VAR), demeurant 26 Rue Augustin Thierry 83000 TOULON pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Sophie Sihème NAIT-YAHIA épouse SAYADI, née le 18 Février 1963 à OLLIOULES (VAR), demeurant 15 Rue de la Fraternité 69150 DECINES CHARPIEU prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Raoudha NAIT-YAHIA, née le 7 Aout 1959 à TUNIS (TUNISIE), demeurant le Ventoux Bâtiment A1 Rue du Turenne TOULON prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR ACTE SÉPARÉ

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON Avocat poursuivant.

LEUR INDIQUANT que la MISE A PRIX sera fixée dans le Cahier des Conditions de la Vente à la somme de 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS) et qu'ils ont la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste

LES AVERTISSANT qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, né le 22 Octobre 1961 à TOULON (VAR) demeurant 18 Boulevard Soult, Escalier B, Bâtiment 07, 75012 PARIS pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

COMME IL EST DIT EN FIN D'ACTE

Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, né le 24 Novembre 1976 à TOULON (VAR), demeurant 20 Boulevard de la République, 92250 LA GARENNE COLOMBES pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR ACTE SÉPARÉ

Monsieur Jacques Farid NAIT-YAHIA, né le 17 Avril 1965 à OLLIOULES (VAR), demeurant 26 Rue Augustin Thierry 83000 TOULON pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Sophie Sihème NAIT-YAHIA épouse SAYADI, née le 18 Février 1963 à OLLIOULES (VAR), demeurant 15 Rue de la Fraternité 69150 DECINES CHARPIEU prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Raoudha NAIT-YAHIA, née le 7 Aout 1959 à TUNIS (TUNISIE), demeurant le Ventoux Bâtiment A1 Rue du Turenne TOULON prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et de Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

PAR ACTE SÉPARÉ

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI 83000 TOULON LE :

JEUDI 13 NOVEMBRE 2025 A 9 HEURES

TRES IMPORTANT

- Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON (Var) du **JEUDI 13 NOVEMBRE 2025 à 09 H 00**
- Vous êtes tenu de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.
- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.
- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LEUR RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code.

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente, sont dispensés du Ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'Audience d'Orientation ».

RAPPELANT enfin, que s'il en fait préalablement la demande, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu de :

-La copie exécutoire d'un Jugement rendu le 18 Avril 2024 par le Tribunal Judiciaire de TOULON (Var).

-Actes de Signification en date du 14 Mai 2024 à Madame Sophie NAIT-YAHIA ; en date du 16 Mai 2024 à Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ; en date du 22 mai 2024 à Madame Raoudha NAIT-YAHIA et à Monsieur Jacques NAIT-YAHIA et en date du 27 Mai 2024 à Monsieur Mourad NAIT-YAHIA.

-Certificat de non appel en date du 03 Juillet 2024.

-Assemblée Générale des Copropriétaires du 06 Décembre 2024 ayant autorisé son syndic en exercice à engager une procédure de Saisie Immobilière des lots N° 1 et 11 de la Copropriété LE VENTOUX appartenant à l'indivision NAIT-YAHIA.

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence dénommée « LE VENTOUX » a fait délivrer le :

- 7 Juillet 2025 par le Ministère de la SELARL ANDRASTEE Commissaire de Justice à LYON, un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Madame NAIT YAHIA épouse SAYADI Sophie

- 7 Juillet 2025 par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE, Commissaire de Justice à TOULON, un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Monsieur NAIT YAHIA Jacques et NAIT YAHIA Raoudha

- 8 Juillet 2025 par le Ministère de la SCP LPF ET ASSOCIES Commissaire de justice à PARIS, un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Monsieur NAIT YAHIA Chedly

- 8 Juillet 2025 par le Ministère de la SELARL ATLAS JUSTICE, Commissaire de justice à PUTEAUX LA DEFENSE un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Monsieur NAIT YAHIA Mourad

ATTENDU que les Commandements de Payer valant Saisie délivrés les 7 et 8 Juillet 2025 ont été publiés au Service de la Publication Foncière de TOULON (Var)

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Chedly Volume 2025 S N° 00067

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Mourad Volume 2025 S N° 00068

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA Jacques Farid Volume 2025 S N° 00069

-Le 27 Août 2025 pour NAIT YAHIA épouse SAYADI Sophie Volume 2025 S N° 00070

ATTENDU que lesdits Commandements procédaient à la saisie des biens dont MONSIEUR CHEDLY NAIT-YAHIA, MONSIEUR MOURAD NAIT-YAHIA, MONSIEUR JACQUES NAIT-YAHIA, MADAME SOPHIE NAIT-YAHIA EPOUSE SAYADI ET MADAME RAUDHA NAIT-YAHIA sont propriétaires sur la Commune de TOULON et qui forment :

Dans un ensemble immobilier en Copropriété dénommé LE VENTOUX situé à TOULON (Var) 252 Rue de Turenne cadastré Section BE N° 29, BE N° 32 et BE N° 41 les lots de copropriété :

N° 11 soit un APPARTEMENT au rez-de-chaussée du Bâtiment A représentant les 79,67/10 000ème des parties communes.

N°1 soit une CAVE au sous-sol des Bâtiments A et B représentant les 03/10 000ème des parties communes.

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître COURET, Notaire à TOULON le 23 Juillet 1965 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de TOULON, le 5 Novembre 1965 Volume 3976 N° 24.

Suivant Acte reçu par Maître Gérard COLAS Notaire à Nice le 26 Septembre 1991, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA COTE D'AZUR ET DU VAR dont le siège est à NICE Boulevard Carabacel a vendu à Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA née à BIZERTE (TUNISIE) le 24 Janvier 1932 et décédé à LA GARDE le 16 Juillet 1992 et Madame Fatma ZOUAIANI, sa veuve née à TUNIS (Tunisie) le 29 Janvier 1941 et décédée à TOULON, le 30 Octobre 2016

Ledit acte de vente ayant été publié à la Conservation des Hypothèques de TOULON 1^{er} Bureau le 7 Novembre 1991 Vol 91 P N° 9913

Par un Acte de notoriété dressé le 3 Décembre 1992, Maître Elie TOSETTI Notaire Associé à LA VALETTE DU VAR à la suite du décès de Monsieur Mohamed NAIT-YAHIA intervenu à la GARDE le 16 Juillet 1992 les héritiers de ce dernier sont :

- Madame Fatma ZOUAIANI, son épouse
- Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Mourad NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Jacques NAIT-YAHIA ;
- Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI ;
- Madame Raoudha NAIT-YAHIA.
- Madame Dalinda NAIT-YAHIA

A la suite du décès de Madame Fatma ZOUAIANI Veuve NAIT YAHIA il a été dressé un Acte de notoriété le 28 Septembre 2017 par Maître Céline MORETTI, Notaire à TOULON (VAR), domiciliée 35 Boulevard Bazeilles désignant comme héritiers de Madame Fatma NAIT-YAHIA :

- Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Mourad NAIT-YAHIA ;
- Monsieur Jacques NAIT-YAHIA ;
- Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI ;
- Madame Raoudha NAIT-YAHIA.

ATTENDU que la créance du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence dénommée « LE VENTOUX » s'élevait à la somme de DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (10 756,49 €) arrêtée au 04 Juin 2025

ATTENDU que les débiteurs n'ont pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui leur était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner ses débiteurs en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- Vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Commissaires de Justice à TOULON - ou tel autre Commissaire qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que si la vente amiable est autorisée, il conviendra de dire que le prix de vente ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur sera consignée par le Notaire rédacteur entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DENOMMEE « LE VENTOUX » SOLLICITE DE MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles 2191 et 2193 du Code Civil, R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Constaté que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article 2191 du Code Civil,
- Constaté que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article 2193 du Code Civil,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure,
- Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce la somme de DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (10 756,49 €) arrêtée au 04 Juin 2025
- **ORDONNER** la vente judiciaire des biens sur la mise à prix de 30 000 €
- En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

-La copie exécutoire d'un Jugement rendu le 18 Avril 2024 par le Tribunal Judiciaire de TOULON (Var).

-Actes de Signification en date du 14 Mai 2024 à Madame Sophie NAIT-YAHIA ; en date du 16 Mai 2024 à Monsieur Chedly NAIT-YAHIA ; en date du 22 mai 2024 à Madame Raoudha NAIT-YAHIA et à Monsieur Jacques NAIT-YAHIA et en date du 27 Mai 2024 à Monsieur Mourad NAIT-YAHIA.

-Certificat de non appel en date du 03 Juillet 2024.

-Assemblée Générale des Copropriétaires du 06 Décembre 2024 ayant autorisé son syndic en exercice à engager une procédure de Saisie Immobilière des lots N° 1 et 11 de la Copropriété LE VENTOUX appartenant à l'indivision NAIT-YAHIA.

SCP LPF & ASSOCIES

LOUVION - PROUST - FRERE
Commissaires de Justice

7 rue Sainte Anastase
CS 30950
75139 PARIS CEDEX 03

Bureaux Ouverts
du Lundi au Vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h
Métro : Chemin Vert

Tél.: 01.53.01.89.23
Mail: etude@lpf-cdj.fr



Paiement en ligne sur

www.lpf-huissiers.fr

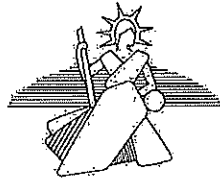
N° Dossier : ADE5378963
Mot de passe : QZGNCX



PAR VIREMENT

Banque : Caisse des dépôts et consignations
RIB : CDC3FRPPXXX
IBAN : FR91 4003 1007 5000 0047 2035 F15

ACTE COMMISSAIRE DE JUSTICE PREMIERE EXPEDITION



Coût du présent acte

Décret 2016-230 du 28/02/2016

Art. R. 444-3 C.Commerce	
Emplacement	38,55 €
Déplacement	9,40 €
H.T.	45,96 €
T.V.A. 20,00 %	9,19 €
Affranchissement	2,58 €
T.T.C.	67,73 €

Références à rappeler

Dossier : ADE5378963
Acte : 7683432
Ref1 :
Ref2 :

(PVP8 CHR)



5378963

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

(DEPOT A L'ETUDE)

Acte : ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION du 24/09/2025

Affaire: Syndic cop LA COPROPRIETE LE VENTOUX SIS 252 RUE DE TURENNE 8 d/ M. NAIT-YAHIA
Chedly

Signifié à :

M. NAIT-YAHIA Chedly
18 boulevard Soult Escalier B
Bat. 7 Etage 5 Porte apt 39
75012 PARIS

Ref : 7683432

Cet acte a été remis le 24 septembre 2025 par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

La signification au destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les causes suivantes:

- Absence au domicile

Au domicile du destinataire, les circonstances rendant impossible la signification à la personne même et n'ayant pu avoir de précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait et après avoir effectué les vérifications suivantes:

- Nom sur la boîte aux lettres
- Nom sur l'interphone
- Nom sur le tableau des occupants

APRES AVOIR OBTENU LA CONFIRMATION DU DOMICILE PAR :

- Confirmé par le gardien
- Confirmé par le voisin

Le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée,

LA COPIE DE L'ACTE A ETE DEPOSEE EN NOTRE ETUDE,

conformément aux dispositions de l'article 656 du C.P.C. sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au siège, conformément à l'article 655 du C.P.C. Cet avis a été déposé dans boîte à lettres.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée avec une copie de l'acte le 25/09/2025.

Le présent acte comporte 6 feuille(s).

Visa du Commissaire de Justice des
mentions relatives à la signification

Frédéric PROUST
Commissaire de Justice associé



Département :
VAR

Commune :
TOULON

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

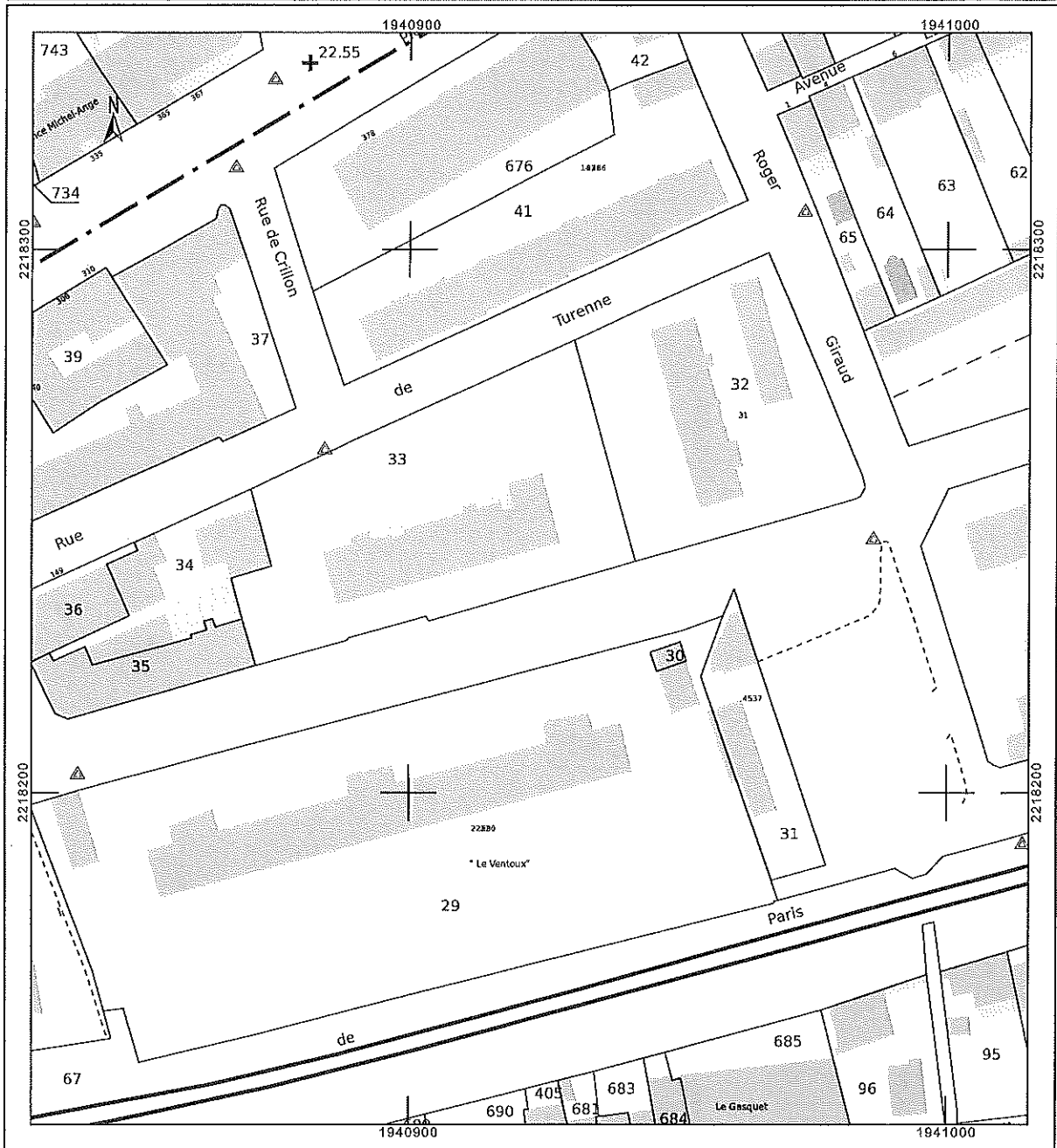
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DU VAR - TOULON
171 avenue de Vert Coleau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
sdif.var-toulon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE
TOULON
5^{ème} chambre civile

JUGEMENT RENDU LE 18 AVRIL 2024
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Dans l'affaire opposant :

Jugement n° 2.101204

N° RG 22/06405 - N°
P o r t a l i s
DB3E-W-B7G-L351

AFFAIRE :

SDC DE LA COPROPRIETE
"LE VENTOUX"

C/

NAIT-YAHIA Chedly
NAIT-YAHIA Mourad
NAIT-YAHIA Jacques
NAIT-YAHIA Sophie épouse
SAYADI
YAHIA Raoudha

JUGEMENT réputé
contradictoire du 18 AVRIL
2024

DEMANDEUR :

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA
COPROPRIETE LE VENTOUX situé 252 Rue de Turenne
83000 TOULON représenté par son syndic en exercice la
société EQUINOX IMMOBILIER SARL dont le siège social
est 20 Rue Victor Micholet 83000 TOULON agissant
poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en
cette qualité audit siège
représenté par Me Elisabeth RECOTILLET, avocat au
barreau de TOULON substitué par Me Samantha PEIRANO,
avocat au barreau de TOULON

à

DÉFENDEURS :

Monsieur Chedly NAIT-YAHIA 18 boulevard Soult, Esc B,
Bat 07 75012 PARIS
non comparant, ni représenté

Monsieur Mourad NAIT-YAHIA 20 boulevard de la
République 92250 LA GARENNE COLOMBES
non comparant, ni représenté

Monsieur Jacques NAIT-YAHIA 26 rue Augustin Thierry
83000 TOULON

Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI 15 rue
de la Fraternité 69150 DECINES CHARPIEU
tous deux représentés par Me Jean-serge PAPARONE,
avocat au barreau de TOULON substitué par Me Laureline
DEPAUW, avocat au barreau de TOULON

Madame Raoudha YAHIA Le Ventoux Bâtiment A1 Rue
de Turenne 83100 TOULON
représentée par Me Caroline CLEMENT, avocat au barreau de
TOULON

Bénéficie de l'aide juridictionnelle totale par décision du 08/06/2023 -
Numéro BAJ : C-83137-2023-001703

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Alexandra VILLEGAS SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR DE GREFFE
Greffier : Marie Claude FERRET
CERTIFICAT
CERTIFIÉ À CE JOUR

DÉBATS :

Audience publique du 15 Février 2024

JUGEMENT :

Reputé contradictoire et rendu en premier ressort, prononcé
par mise à disposition au greffe le 18 AVRIL 2024 par
F. PEYSSON - Le Syndic VILLEGAS, Président, assisté de Marie Claude
FERRET, Greffier.

Grosse exécutoire :
Me Elisabeth RECOTILLET
Copie :
Me Jean-Serge PAPARONE
Me Caroline CLEMENT
M. Chedly NAIT-YAHIA
M. Mourad NAIT-YAHIA
délivrées le

06 MAI 2024

F. PEYSSON - Le Syndic
KALLISTE AVOCATS
Le Kalliste Bâtiment D
267 Boulevard Charles Barnier
83000 TOULON
Tél. 04 04 82 89 59
S. CAIS - E. RECOTILLET

03 JUL. 2024



QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS PRÉCISÉE, IL
N'Y A PAS D'APPEL

Certifié conforme
à l'original

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame Fatma NAIT-YAHIA était propriétaire des lots n°1 et 11 au sein de l'immeuble en copropriété LE VENTOUX sis 252 Rue de Turenne à TOULON (83).

Madame Fatma NAIT-YAHIA est décédée le 30 octobre 2016 laissant pour lui succéder ses cinq enfants :

- Monsieur Chedly NAIT-YAHIA,
- Monsieur Mourad NAIT-YAHIA,
- Monsieur Jacques NAIT-YAHIA,
- Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI,
- Madame Raoudha YAHIA.

Suivant exploits en date des 29 et 30 novembre 2022 et 15 décembre 2022, le syndicat des copropriétaires de la copropriété LE VENTOUX, pris en la personne de son syndic en exercice, la SARL EQUINOX IMMOBILIER, a assigné Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, Monsieur Jacques NAIT-YAHIA, Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI et Madame Raoudha YAHIA devant le tribunal de céans aux fins de les voir condamner solidairement au paiement des sommes suivantes :

- 8 306,85 € au titre des charges de copropriété impayées pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 10 novembre 2022, augmentée des intérêts légaux à compter de l'assignation,
- 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Après avoir fait l'objet de plusieurs renvois, le dossier a été retenu lors de l'audience du 15 février 2024.

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété LE VENTOUX, représenté par son conseil, a soutenu les termes de son acte introductif d'instance.

Madame Raoudha YAHIA a déposé des écritures aux termes desquelles elle demande au tribunal de :

- débouter le syndicat des copropriétaires de l'immeuble LE VENTOUX de toutes ses fins, demandes et conclusions comme mal fondées,
- condamner le syndicat des copropriétaires de l'immeuble LE VENTOUX à lui payer la somme de 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner le syndicat des copropriétaires de l'immeuble LE VENTOUX aux entiers dépens.

Monsieur Jacques NAIT-YAHIA et Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI, représentés par leur conseil, indiquent s'en rapporter.

Bien que régulièrement assignés, Monsieur Chedly NAIT-YAHIA et Monsieur Mourad NAIT-YAHIA ne sont ni présents, ni représentés.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour l'exposé complet des moyens qu'elles développent.

A l'issue des débats, les parties ont été informées de la mise en délibéré de la décision au 18 avril 2024, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte de l'article 472 du code de procédure civile que si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la demande de condamnation au paiement des charges de copropriété

Sur l'acceptation de la succession et la qualité de propriétaire des héritiers

Selon l'article 771 du code civil, l'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.

À l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative notamment d'un créancier de la succession.

En application de l'article 772, dans les deux mois qui suivent la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes.

À défaut d'avoir pris parti, à l'expiration du délai de deux mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

Madame Raoudha YAHIA conteste sa qualité de propriétaire du bien.

Il n'est pas contesté que les biens, lot n° 1 et 11 de l'immeuble en copropriété LE VENTOUX, était la propriété de Madame Fatma NAIT-YAHIA laquelle est décédée le 30 octobre 2016 laissant pour lui succéder ses cinq enfants.

Par actes des 30 novembre, 1^{er} et 4 décembre 2023, une sommation d'opter à la succession de Madame Fatma NAIT-YAHIA a été signifiée à Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, Monsieur Jacques NAIT-YAHIA, Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI et Madame Raoudha YAHIA, leur étant rappelé qu'à défaut de refus de leur part dans un délai de deux mois, suivant ces sommations, ils étaient réputés comme acceptant purement et simplement la succession.

Il n'est pas justifié d'une demande au juge aux fins de bénéficier d'un délai supplémentaire.

Dès lors, Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, Monsieur Jacques NAIT-YAHIA, Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI et Madame Raoudha YAHIA sont réputés acceptants purs et simples de la succession à l'expiration du délai de deux mois précité.

Contrairement à ce que soutient Madame Raoudha YAHIA, leur qualité de propriétaires des lots n° 1 et 11 est établie de sorte que le syndicat des copropriétaires est fondé solliciter le paiement des charges impayées à l'indivision successorale.

Sur le paiement des charges

L'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 dispose que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot ainsi qu'aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots.

L'approbation des comptes du syndic par l'assemblée générale rend certaine, liquide et exigible la créance du syndicat des copropriétaires relative à chaque quote-part de charges. Le copropriétaire, qui n'a pas contesté dans les délais prévus à l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 la décision de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes, n'est pas fondé à refuser de payer les sommes qui lui sont réclamées.

Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges.

A l'appui de sa demande au titre des charges, le syndicat des copropriétaires verse aux débats :

- les appels de fonds pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2023,
- l'extrait de compte propriétaire pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 10 novembre 2022,
- les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires du 6 décembre 2019, 11 décembre 2020 et 10 décembre 2021.

Les héritiers n'élèvent aucune contestation sur le montant des charges de copropriété.

En application des textes susvisés et des pièces communiquées, l'action en paiement des charges de copropriété est recevable, régulière et bien fondée.

Les défendeurs, n'ayant justifié ni du paiement des charges restant dues, ni de l'extinction de leurs obligations, seront en conséquence condamnés in solidum au paiement de la somme de 8 306,85 € au titre des charges impayées, somme arrêtée au 10 novembre 2022, avec intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2022, date de l'assignation.

Sur les autres demandes

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, Monsieur Jacques NAIT-YAHIA, Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI et Madame Raoudha YAHIA, succombant, seront condamnés in solidum aux dépens.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

L'équité commande de condamner in solidum Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, Monsieur Jacques NAIT-YAHIA, Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI et Madame Raoudha YAHIA à payer au syndicat des copropriétaires de la copropriété LE VENTOUX, pris en la personne de son syndic en exercice, la SARL EQUINOX IMMOBILIER, la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire, à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Condamne in solidum Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, Monsieur Jacques NAIT-YAHIA, Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI et Madame Raoudha YAHIA à payer au syndicat des copropriétaires de la copropriété LE VENTOUX, pris en la personne de son syndic en exercice, la SARL EQUINOX IMMOBILIER la somme de 8 306,85 € au titre des charges impayées, somme arrêtée au 10 novembre 2022, avec intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2022, date de l'assignation,

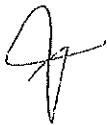
Condamne in solidum Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, Monsieur Jacques NAIT-YAHIA, Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI et Madame Raoudha YAHIA à payer au syndicat des copropriétaires de la copropriété LE VENTOUX, pris en la personne de son syndic en exercice, la SARL EQUINOX IMMOBILIER, la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum Monsieur Chedly NAIT-YAHIA, Monsieur Mourad NAIT-YAHIA, Monsieur Jacques NAIT-YAHIA, Madame Sophie NAIT-YAHIA épouse SAYADI et Madame Raoudha YAHIA aux entiers dépens de l'instance,

Rappelle que le présent jugement est, de plein droit, exécutoire par provision,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe, les jours, mois et an susdits,

LE GREFFIER



MANDEMENT

En vertu de la loi n° 21 du 2 juillet 1965 relative à l'organisation de la justice algérienne, le greffier du Tribunal de Première Instance de la Cour Algérienne mande et ordonne :
A tous les juges, greffiers, et autres fonctionnaires du Tribunal de Première Instance de la Cour Algérienne, de se conformer au présent jugement et de le faire exécuter.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de l'Algérie.
A tous commissaires et autres fonctionnaires de la justice de l'Algérie de prêter main-forte lorsque en vertu du présent jugement, requis.
COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVRÉE PAR LE
DIRECTEUR DE GREFFE SOUS-SIGNÉ

LA PRÉSIDENTE



LE DIRECTEUR DE GREFFE



SCP LPF & ASSOCIES

LOUVION - PROUST - FRERE
Commissaires de Justice

7 rue Sainte Anastase
CS 30950

75139 PARIS CEDEX 03

Bureaux Ouverts
du Lundi au Vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h
Métro : Chemin Vert

Tél : 01.53.01.39.10

Mai : etude@lpf-cd.fr



Paiement en ligne sur

www.lpf-huissiers.fr

N° Dossier : ADE5283206

Mot de passe : MRLHHU



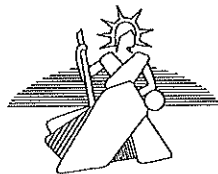
PAR VIREMENT

Banque : Caisse des dépôts et consignations

BIC : CDCGFRPPXXX

IBAN : FR91 4003 1007 6000 0047 2635 F15

ACTE COMMISSAIRE DE JUSTICE PREMIERE EXPEDITION



Coût du présent acte

Décret 2016-230 du 26/02/2016

Art. R. 444-3 C.Commerce	51,58 €
Enlèvement	7,67 €
Déplacement	
H.T.	59,25 €
T.V.A. 20,00 %	11,85 €
Affranchissement	2,58 €
T.T.C.	73,68 €

Références à rappeler

Dossier : ADE5283206

Acte : 4983910

Ref1 :

Ref2 :

(XST01 MCN)



5283206

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE SEIZE MAI

Je, *Frédéric PROUST*, Commissaire de Justice associé de la SCP LPF & ASSOCIES, titulaire d'un office de Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de Paris, résidant, 7 rue Sainte Anastase à 75003 Paris, soussigné,

AI SIGNIFIE A

Monsieur NAIT-YAHIA Chedy
demeurant
18 boulevard Soult Escalier B
Bat. 7
75012 PARIS

A LA DEMANDE DE

SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES DU DE LA COPROPRIETE LE VENTOUX SITUÉ 252 RUE DE TURENNE 83000 TOULON REPRÉSENTÉ PAR SON SYNDIC EN EXERCICE LA SOCIÉTÉ EQUINOX IMMOBILIER, SARL (Siren N° 528935646)

dont le siège social est situé

20 rue Victor Micholet

83000 TOULON

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité au dit siège

Elisant domicile en mon étude,

COPIE :

UN JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT rendu par LE TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULON 5ème chambre civile (Référence : RG 22/06405) en date du DIX-HUIT AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire Appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de AIX EN PROVENCE dans le délai d'un mois à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat près cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui EST DE RIGUEUR.

Lui déclarant en outre que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

COUT DE L'ACTE (VOIR EN MARGE)

Employé pour la copie 4 feuille(s).

FACE ANNULEE

SCP LPF & ASSOCIES

LOUVION - PROUST - FRERE
Commissaires de Justice

7 rue Sainte Anastase
CS 30960
75139 PARIS CEDEX 03

Bureaux Ouverts
du Lundi au Vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h
Métro : Chemin Vert
Tél: 01.53.01.89.10
Mail : etude@lpf-cdj.fr

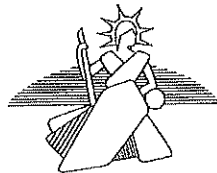


Paiement en ligne sur
www.lpf-huissiers.fr
N° Dossier : ADE5283206
Mot de passe : MRLHHU



PAR VIREMENT
Banque : Caisse des dépôts et consignations
BIC : CCGFRR33XXX
IBAN : FR91 4003 1007 5000 0047 2035 F15

ACTE COMMISSAIRE DE JUSTICE PREMIERE EXPEDITION



Coût du présent acte	
Décret 2016-230 du 26/02/2016	
Art. R. 444-3 C.Commerce	
Emolument	51,58 €
Déplacement	7,67 €
H.T.	59,25 €
T.V.A. 20,00 %	11,85 €
Atfranchissement	2,58 €
T.T.C.	73,68 €

Références à rappeler

Dossier : ADE5283206
Acte : 4983910
Ref1 :
Ref2 :

(PVP6 MQN)



5283206

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

(DEPOT A L'ETUDE)

Acte : SIGNIFICATION DE JUGEMENT du 16/05/2024

Affaire: Syndic cop DE LA COPROPRITE LE VENTOUX SITUÉ 252 RUE DE TURE d/ M. NAIT-YAHIA
Chedly

Signifié à :

M. NAIT-YAHIA Chedly
18 boulevard Soult Escalier B
Bat. 7
75012 PARIS

Ref : 4983910

Cet acte a été remis le 16 mai 2024 par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

La signification au destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les causes suivantes:
- Absence au domicile

Au domicile du destinataire, les circonstances rendant impossible la signification à la personne même et n'ayant pu avoir de précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait et après avoir effectué les vérifications suivantes:

- Nom sur la boîte aux lettres
- Nom sur l'interphone

APRES AVOIR OBTENU LA CONFIRMATION DU DOMICILE PAR :
- Confirmé par le voisin

La destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée,

LA COPIE DE L'ACTE A ETE DEPOSEE EN NOTRE ETUDE,
conformément aux dispositions de l'article 656 du C.P.C. sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

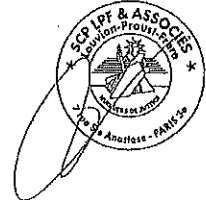
Un avis de passage a été laissé ce jour au siège, conformément à l'article 655 du C.P.C. Cet avis a été déposé Dans boîte à lettres.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée avec une copie de l'acte le 17/05/2024.

Le présent acte comporte 4 feuille(s).

Visa du Commissaire de Justice des
mentions relatives à la signification

Frédéric PROUST
Commissaire de Justice associé





ATLAS JUSTICE
COMMISSAIRES DE JUSTICE

**SELARL
ATLAS JUSTICE**

14, Terrasse Bellini
92800 PUTEAUX – LA DEFENSE

589, Terrasses de L'Arche
92000 NANTERRE

5, Rue du Mont Valérien
92150 SURESNES

3, Avenue de la Division Leclerc
92160 ANTONY

6, Rue du Bois Sauvage
91000 EVRY

Téléphone : 01.45.06.01.56
contact@atlas-justice.fr
www.atlas-justice.fr

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER:
MD:409708
SAD/AJ

Emballument	66,63
SCT	7,67
H.T.	74,30
Tva 20%	14,86
Lettre	6,94
Recommandée	
Timbres	2,20
Coût de l'acte	98,30


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE ET LE VINGT-SEPT MAI PAR PV DE RECHERCHES INFRUCTUEUSES
ART-659 DU CPC.

La SELARL ATLAS JUSTICE, Commissaires de Justice Associés près le Tribunal Judiciaire de Nanterre,
titulaire d'un office à PUTEAUX LA DEFENSE (92800), 14 Terrasse Bellini et son bureau annexe à ANTONY
(92160), 3 av.de la Division Leclerc; d'un office à NANTERRE (92000), 589 Terrasses de L'Arche et d'un
office à SURESNES (92150), 5 Rue du Mont Valérien, l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur NAIT-YAHIA Mourad
20 boulevard de la République
92250 LA GARENNE COLOMBES

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

À LA DEMANDE DE :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE SITUÉ 252 RUE DE TURENNE 83000
TOULON représenté par son syndic la société EQUINOX IMMOBILIER SARL 20 rue Victor Micholet
83000 TOULON agissant poursuites et diligences de son représentant légal en cette qualité audit siège.

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS LAISSE COPIE :

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par la 5^{ème} chambre civile du TRIBUNAL
JUDICIAIRE de TOULON le 18 avril 2024 sous le numéro RG22/06405.

TRÈS IMPORTANT

Vous pouvez interjeter APPEL de ce jugement auprès de la Cour d'Appel de AIX EN PROVENCE dans le
délai D'UN MOIS à compter de la date figurant en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat près de cette Cour d'Appel
d'accomplir les formalités nécessaires avant ce délai qui est de rigueur et de vous assister devant la cour.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de
comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés d'UN MOIS
pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-
Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en
Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; de Deux mois pour celles qui
demeurent à l'étranger.

Je vous rappelle conformément aux dispositions de l'article 680 du Code de procédure civile que l'auteur d'un
recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre
partie.

Dont acte

MD:409708

Acte : 606987



**SELARL
ATLAS JUSTICE**

14, Terrasse Bellini
92800 PUTEAUX - LA DEFENSE

589, Terrasses de L'Arche
92000 NANTERRE

5, Rue du Mont Valérien
92150 SURESNES

3, Avenue de la Division Leclerc
92160 ANTONY

6, Rue du Bois Sauvage
91000 EVRY

Téléphone : 01.45.06.01.56
contact@atlas-justice.fr
www.atlas-justice.fr

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER:
MD:409708
SAD/AJ

COUT DE L'ACTE	
Emolument	68,63
SCT	7,67

H.T.	74,30
Tva 20%	14,86
Lettre Recommandée	6,94
Timbres	2,20

Coût de l'acte	98,30

PROCES-VERBAL DE RECHERCHES ARTICLE 659 C.P.C.
le vingt-sept mai deux-mille-vingt-quatre.

La SELARL ATLAS JUSTICE, Commissaires de Justice Associés près le Tribunal Judiciaire de Nanterre, titulaire d'un office à PUTEAUX LA DEFENSE (92800), 14 Terrasse Bellini et son bureau annexe à ANTONY (92160), 3 av.de la Division Leclerc; d'un office à NANTERRE (92000), 589 Terrasses de l'Arche et d'un office à SURESNES (92150), 5 Rue du Mont Valérien, l'un d'eux soussigné,

À :

Monsieur Mourad NAIT-YAHIA

20 boulevard de la République
92250 LA GARENNE COLOMBES

Cette adresse étant la dernière connue communiquée par le requérant

À LA DEMANDE DE :

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRITE SITUÉ 252 RUE DE
TURENNE 83000 TOULON** représenté par son syndic la société EQUINOX IMMOBILIER SARL
20 rue Victor Micholet 83000 TOULON,
Elisant domicile en mon étude.

Cet acte a été régularisé par clerc assermenté, dans les conditions ci-après indiquées et suivant les déclarations qui lui ont été faites :

Lors de l'enquête effectuée à l'adresse indiquée par le demandeur de l'acte, chez **Monsieur NAIT-YAHIA Mourad** domicilié 20 boulevard de la République 92250 LA GARENNE COLOMBES, afin de signifier une **SIGNIFICATION JUGEMENT (cont. ou réputé cont.- appé**

Parvenu à l'adresse indiquée, il n'a pas été possible de rencontrer le destinataire du présent acte.

- ✓ Sur place, j'ai rencontré l'occupante qui m'a déclaré que le susnommé est son ex-époux et qu'il est parti sans laisser d'adresse.
- ✓ Le nom figure uniquement sur la boîte aux lettres.
- ✓ Aucun renseignement obtenu par le voisinage.

De retour à l'étude, mes recherches sur l'annuaire Electronique ne m'ont pas permis d'obtenir quelconque renseignement. Je n'ai pu obtenir l'adresse de l'employeur. Les services de mairie n'ont pas pu nous renseigner. Il convient de préciser que la poste nous oppose systématiquement le secret professionnel .

En conséquence, j'ai constaté que Monsieur Mourad NAIT-YAHIA n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C..

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du Procès-Verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

La lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité a été envoyée le vingt-sept mai deux-mille-vingt-quatre

L'acte comporte, 5 feuilles sur la copie
Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice.

- Caroline BRESSAND -




**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

SELARL HUISSIERS MED
COMMISSAIRES DE JUSTICE

OFFICE GIORDANO GONGORA

Jean-Luc GIORDANO
Ludovic GONGORA
Commissaires de Justice Associés

2 rue Ferdinand Pelloutier BP 4-5156
83093 TOULON
Tél 04.94.41.02.00
Fax 04.94.41.02.22
jean-luc.giordano729@orange.fr

ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE

Première Expédition


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE (Arrêté du 28 février 2020)	
Art R444-3 Emolument	51.58
Art A. 444-48 Transp.	7.67
<u>Coût remise à personne</u>	
T.V.A. 20.00 %	11.85
Total T.T.C. Euros	71.10
<u>Coût remise à tiers</u>	
T.V.A. 20.00 %	11.85
Avis postal art.20	4.60
Total T.T.C. Euros	75.70

No Dos : MD58069
N° : s054-MD58069_2

N° Acte : MD58069_2

SIGNIFICATION DE JUGEMENT
RENDU EN PREMIER RESSORT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le Vingt Deux Mai
A LA DEMANDE DU :

Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble dénommé LE VENTOUX s/s 252 Rue de Turenne 83100 TOULON représenté par son Syndic en exercice la Société EQUINOX IMMOBILIER, Société à Responsabilité Limitée Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le n° B 528 935 646 ayant son siège social 20 rue Victor Micholet 83000 TOULON, agissant poursuites et diligences de son représentant domicilié en cette qualité audit siège,
Elisant domicile en mon étude

Nous, SELARL HUISSIERS MED, Commissaires de Justice Associés à la résidence de TOULON, y demeurant 2 rue Ferdinand Pelloutier, par l'un d'eux soussigné

A :

Madame NAIT-YAHIA Raoudha
née le 07/08/1959 à TUNIS
Rue de Turenne - LE VENTOUX - Bât A1
83100 TOULON

Où étant et parlant à : Comme dit en fin d'acte

Monsieur NAIT-YAHIA Jacques Farid
né le 17/04/1965 à OLLIOULES
26 rue Augustin Thierry
83000 TOULON

Où étant et parlant à : Comme dit en fin d'acte

VOUS SIGNIFIONS ET VOUS REMETTONS COPIE :

De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement portant le N° RG 22/06405, réputé contradictoire en premier ressort, rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON, 5ème Chambre Civile en date du 18 Avril 2024.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez Interjeter APPEL de ce Jugement devant la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE sise 20 Place de Verdun 13616 Aix en Provence dans le délai d'UN MOIS à compter de la date portée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer cette voie de recours, vous devez charger un AVOCAT inscrit à un barreau du ressort de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE d'accomplir pour vous les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, par déclaration au greffe de ladite Cour.

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la Cour d'appel par voie électronique. Ainsi, la déclaration d'appel doit être adressée au greffe de la Cour d'appel et cette remise vaut demande d'inscription au rôle.

Vous pouvez sur ce point consulter un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour. Nous vous précisons toutefois que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile ainsi qu'au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Les délais ci-dessus indiqués doivent être augmentés d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-mer ou dans un territoire d'Outre-mer. Et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.



() J.L. GIORDANO () L. GONGORA

SELARL HUISSIERS MED
SOCIETE MULTI-OFFICES DE
COMMISSAIRES DE JUSTICE

OFFICE GIORDANO GONGORA
2 rue Ferdinand Pelloulier BP 4-
5156
83093 TOULON
Tél 04.94.41.02.00
Fax 04.94.41.02.22

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

COUT DE L'ACTE (Arrêté du 28 février 2020)	
Art R444-3 Emolument	51.58
Art A. 444-48 Transp.	7.67
T.V.A. 20.00 %	11.85
Avis postal art.20	4.60
Total T.T.C. Euros	75.70


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION JUGEMENT PREMIER RESSORT

Le: 22 Mai
L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Numéro de l'acte MD58069 2
Dossier LE VENTOUX/NAIT-YAHIA Rao
Références
22-00287[NM]/43011
COPROPRIETE LE VENTOUX - EQUINOX IMMOBILIER / CONSORTS NAIA

Destinataire de l'acte : Madame NAIT-YAHIA Raoudha

La signification à la personne même du destinataire s'est révélée impossible à son domicile en raison de son absence et aucune indication de l'adresse de l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale n'a pu être obtenue sur place.

La certitude de l'adresse de l'intéressé étant confirmée par les éléments suivants :

Nom sur boîte aux lettres, sur le tableau des occupants et sur la porte du domicile.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et l'indication que l'acte est déposé en mon Etude.

La copie a été déposée, sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli en mon Etude.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée ce jour même.

Le présent acte comporte: 5 feuilles.

Coût définitif : 75.70 €

Visée par nous conformément à la loi, les mentions relatives à la signification



Maitre : M. L. GIORDANO () L. GONGORA

SELARL HUISSIERS MED
SOCIETE MULTI-OFFICES DE
COMMISSAIRES DE JUSTICE

OFFICE GIORDANO GONGORA
2 rue Ferdinand Pellouier BP 4-
5158
83093 TOULON
Tél 04.94.41.02.00
Fax 04.94.41.02.22

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE (Arrêté du 28 février 2020)	
Art R444-3 Envolument	51,58
Art A. 444-40 Transp.	7,67
T.V.A. 20,00 %	11,85
Avis postal art.20	4,60
Total T.T.C. Euros	75,70


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION JUGEMENT PREMIER RESSORT

Le: 22 Mai
L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Numéro de l'acte MD58069 2
Dossier LE VENTOUX/NAIT-YAHIA Rao
Références
22-00287(NM)43011
COPROPRIETE LE VENTOUX - EQUINOX IMMOBILIER / CONSORTS NAIA

Destinataire de l'acte : Monsieur NAIT-YAHIA Jacques Farid

La signification à la personne même du destinataire s'est révélée impossible à son domicile en raison de son absence et aucune indication de l'adresse de l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale n'a pu être obtenue sur place.

La certitude de l'adresse de l'intéressé étant confirmée par les éléments suivants :

Nom sur boîte aux lettres, sur le tableau des occupants et sur la porte du domicile.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et l'indication que l'acte est déposé en mon Etude.

La copie a été déposée, sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli en mon Etude.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée ce jour même.

Le présent acte comporte: 5 feuilles.

Coût définitif : 75.70 €

Visée par nous conformément à la loi, les mentions relatives à la signification



Maitre  L. GIORDANO () L. GONGORA

SELARL ADRASTEE
G.GRAIN - M.MATHEZ
M.SALAÜN
COMMISSAIRES DE JUSTICE
14, PL JULES FERRY LYON6 (R16)
RCS LYON 521 643 429
CIC - LYONNAISE DE BANQUE
FR76 10098180050007456620121
TEL: 0478528756
MAIL:contact@adrastee-lyon.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



Références : C027350/540/146254
07.05.2024

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le QUATORZE MAI à 11h25

Nous, SELARL ADRASTEE, Commissaires (Huissiers) de Justice associés, Gare des Brotteaux, 14 place Jules Ferry à Lyon 69006, l'un d'eux soussigné,

A :

Madame NAIT-YAHIA épouse SAYADI Sophie
Silhème
né le 18 février 1963 à OLLIOULES
15 RUE DE LA FRATERNITE
69150 DECINES-CHARPIEU

A LA DEMANDE DE

Syndicat des copropriétaires DE LA COPROPRIETE LE VENTOUX situé 252 RUE DE TURENNE 83000 TOULON représenté par son syndic en exercice la société EQUINOX IMMOBILIER dont le siège social est situé 20 RUE VICTOR MICHOLET 83000 TOULON

Élisant domicile en mon étude,

VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal judiciaire de TOULON – 5^{ème} Chambre civile – en date du 18 Avril 2024 s'agissant d'une affaire portant le numéro RG 22/06405.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de ce jugement devant la COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE dans le délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Le délai imparti est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable s'il arrive à expiration un Samedi, un Dimanche ou un jour férié il est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-Mer ou dans un Territoire d'Outre-Mer de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (article 642 et 643 du Code de Procédure Civile).

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat admis à postuler devant le Tribunal Judiciaire dépendant du ressort de cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Guillaume GRAIN

G. GRAIN

M.MATHEZ

M. SALAÜN

SELARI ADRASLEE
G.GRAIN - M.MATHEZ
M.SALAÜN
COMMISSAIRES DE JUSTICE
14, PL JULES FERRY LYON8 (R16)
RCS LYON 521 643 429
CIC - LYONNAISE DE BANQUE
FR76 10096180050007456620121
TEL: 0478528758
MAIL: contact@adraslee-lyon.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	51,58
D.E.P. Art A444.15 VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	59,25
TVA 20,00%	11,85
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	71,10



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT (RECOURS = APPEL)

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le QUATORZE MAI à 11h25

A LA DEMANDE DE :

Syndicat des copropriétaires DE LA COPROPRIETE LE VENTOUX situé 252 RUE DE TURENNE 83000 TOULON représenté par son syndic en exercice la société EQUINOX IMMOBILIER dont le siège social est situé 20 RUE VICTOR MICHOLET 83000 TOULON

SIGNIFIE A

Madame NAIT-YAHIA épouse SAYADI Sophie Sihème
15 RUE DE LA FRATERNITE
69150 DECINES-CHARPIEU

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 7 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Guillaume GRAIN





N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2525 H23
Déposée le : 21/8/25
Références du dossier :

568
Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
☐ hors formalité ☒ sur formalité Opération juridique : Publication, Commandement, Saisie Immobilière des 7. et 8. juillet 2025 Service de dépôt : SPEE LE VENTOUX/NAIT YAHIA	M. F. PEYSSON - L. CHOUETTE KALLISTE AVOCATS Le Kallistè Bâtiment D 267 Boulevard Charles Barnier 83000 TOULON Tél. 04 94 62 89 59 Adresse courante : S. CAIS - E. REGOTILLET Téléphone : A TOULON, le 26/08/2025 Signature
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du Vol. N°	

COUT	
Demande principale :	= €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	x € = €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € = €
Frais de renvoi :	= €
☐ règlement joint ☐ compte usager	TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
☐ numéraire ☐ chèque ou C.D.C. ☐ mandat ☐ virement ☐ utilisation du compte d'utilisateur :	QUITTANCE :

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
POINT DE DÉPART - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 02/01/1955 modifié) - Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 02/01/1955 modifié) - Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	LA SEYNE	BE 29 BE 32 BE 41		11
2				1
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ DEMANDE IRRÉGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) ☐ demande non signée et/ou non datée
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut de paiement
☐ demande irrégulière en la forme ☐ autre :

☐ REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- ☐ aucune formalité.
☐ que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/07/2025

Complément : Hypothèque légale prise contre les successions des époux NAIT-YAHIA : Mohamed NAIT-YAHIA décédé le 16/07/1992 et de Fatma ZOUALANI décédée le 30/10/2016 - en vertu d'un jugement rendu le 18/04/2024 par le Tribunal Judiciaire de TOULON et d'un certificat de non appel du 03/07/2024, signifié aux cinq ayant droits NAIT-YAHIA Chedly, Mourad, Jacques Farid, Sophie Sihème, Roudha - Bordereau rectificatif de Maître PEYSSON du 10/07/2025 portant sur la total garanti. C'est par erreur si lors de la formalité 2025 V 3038 il a été omis de lier Mohamed NAIT-YAHIA et Fatma ZOUALANI toujours propriétaires au fichier, leurs attestations après décès n'ayant pas été encore publiées.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 16/07/2025 AU 27/08/2025

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"	Numéro d'archivage Provisoire
27/08/2025 D25763	COMMANDEMENT VALANT SAISIE L.P.F ASSOCIES TOULON	08/07/2025	SYCO DE LA COPROPRIETE LE VENTOUX 252 RUE TURENNE A TOULON contre Chedly NAIT-YAHIA	8304P04 S00067
27/08/2025 D25764	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ATLAS JUSTICE TOULON	08/07/2025	SYCO DE LA COPROPRIETE LE VENTOUX 252 RUE TURENNE A TOULON MOURAD NAIT-YAHIA	8304P04 S00068
27/08/2025 D25765	COMMANDEMENT VALANT SAISIE PEYSSON / CHOUETTE / CAIS TOULON	07/08/2025	SYCO DE LA COPROPRIETE LE VENTOUX 252 RUE TURENNE A TOULON contre Jacques Farid NAIT-YAHIA	8304P04 S00069
27/08/2025 D25766	COMMANDEMENT VALANT SAISIE DENJEAN-PIERRET TOULON	07/07/2025	SYCO DE LA COPROPRIETE LE VENTOUX 252 RUE TURENNE A TOULON contre Sophie NAIT-YAHIA	8304P04 S00070

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 17 pages y compris le certificat.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 15/07/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 19/06/2025 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : TRIBUNAL JUDICIAIRE / TOULON	Référence d'enlissement : 8304P04 2025V3038	Date de l'acte : 03/07/2024
----------------	---	---	-----------------------------

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2. de l'article 41, du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 10/07/2025 Nature de l'acte : 2025 V 3038 BORDEREAU RECTIFICATIF de la formalité initiale du 19/06/2025 Rédacteur : Maître PEYSSON / CHOUEITE / CAIS / TOULON Domicile élu : TOULON au cabinet de Me Frédéric PEYSSON Avocat en l'étude	Référence d'enlissement : 8304P04 2025V3506	Date de l'acte : 10/07/2025
----------------	--	---	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2025V3506 : Hypothèque légale du 18/04 et 03/07/2024

Cénciaires				
Número	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LE VENTOUX			
Propriétaire Immeuble / Contre				
Número	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	NAIT YAHIA			24/01/1932
2	ZOUAIANI			29/01/1941
Immeubles				
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		TOULON	BE 29 BE 32 BE 41	
				1 11

Montant Principal : 10,755,85 EUR
Date extrême d'effet : 19/06/2035

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

L - DESIGNATION DE L'IMMOBILITE

Lot 11

Appareillement au R-C du Lot 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 00

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

79,67 / 10.000

SECTION : BENE du PLAN : 29

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

Région : LE VENTOUX

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COMARQUE: **Toulon**
 SECTION: **BE** No du PLAN: **29**
 RPPM: **LE VENTOUX** No

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

II - PARTICULARITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ (sur les lieux le cas échéant)

Lot 1

Casse au lieu dit de l'alt. A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.
 (C. 0. 1.)

3/10.000°

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

II. — LOTISSEMENT (Déclaration des lots en appartements)									
Nombres des pièces principales au sein de lot		Mètres		Repartissement simplifié des surfaces					
1	2	3	4	5	6	7			
	</								

SECTION : DE No du PLAN :

RUE: 5 m m e u d e

LEVEYTOUX

— 2017

VOLT'S BFE 29

A - MUTATIONS BEHAVIORS ACTIVES

1

II. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES

II. — KOTISEMENT (Désignation des lots en appartement)

1	Nombre	Nombre de places personnelles en raison des loc
2	Prénoms	
3	Facteur	
4	Emploi	
5		
6	Métier	
7	Renseignements complémentaires	

[illegible]

1

Abstract

+

12-12-19

6-472594 OPF 00 - 256 1190

REF - IMPRIMERIE NATIONALE

13

Demande de renseignements n° 8304P04 2025F1231

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

[illegible]

II - LOTISSEMENT (Déclaration des lots du département Gales)						A - MUTATIONS SÉRIÉES ACTIVES (Gales)			B - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Gales)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Numéro	Étage	Étage	Étage	Étage	Étage	Étage	Étage	Étage	Étage	Étage	Étage
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
101	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
102	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
103	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
104	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
105	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
106	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
107	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
108	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
109	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
110	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
111	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
112	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
113	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
114	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
115	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
116	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
117	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
118	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
119	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
120	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
121	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
122	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
123	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
124	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
125	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
126	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
127	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
128	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
129	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
130	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
131	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
132	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
133	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
134	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
135	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
136	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
137	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
138	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
139	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
140	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
141	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
142	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
143	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
144	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
145	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
146	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
147	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
148	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
149	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
150	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
151	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
152	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
153	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
154	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
155	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
156	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
157	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
158	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
159	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
160	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
161	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
162	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
163	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
164	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
165	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
166	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
167	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
168	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
169	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
170	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
171	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
172	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
173	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
174	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
175	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
176	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
177	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
178	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
179	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
180	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
181	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
182	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
183	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
184	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
185	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
186	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
187	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
188	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
189	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
190	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
191	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
192	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
193	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
194	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
195	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
196	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
197	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
198	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
199	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
200	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

10

II - LOTISSEMENT (Déclaration des lots au sous-sol) (Suite)												
N°	N° Billet	N° Escalier	Etage	N° de plan de lot	N° de lot	Renseignements complémentaires	A - ADICTIONS (SERVICES ACTIFS (Suite))			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
							Immatriculation	Date, nature et valeur des formalités	Observations	Immatriculation	Date, nature et valeur des formalités	Observations
188	1											
189	1											
190	1											
191	1											
192	1											
193	1											
194	1											
195	1											
196	1											
197	1											
198	1											
199	1											
200	1											
201	1											
202	1											
203	1											
204	1											
205	1											
206	1											
207	1											
208	1											
209	1											
210	1											
211	1											
212	1											
213	1											
214	1											
215	1											
216	1											
217	1											
218	1											
219	1											
220	1											

1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

Fick QUATER

[illegible]

II - LOTISSEMENT D'AGRICULTURE DES LOTS EN AGRI-CULTURE (Suite)						A - ACQUISITIONS - SERVITUDES ACTIVES (Suite)		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)	
N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°
Numéro	Élément	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
113	1	1	1	1	1	1	1	1	1
133	1	1	1	1	1	1	1	1	1
134	1	1	1	1	1	1	1	1	1
135	1	1	1	1	1	1	1	1	1
136	1	1	1	1	1	1	1	1	1
137	1	1	1	1	1	1	1	1	1
138	1	1	1	1	1	1	1	1	1
139	1	1	1	1	1	1	1	1	1
140	1	1	1	1	1	1	1	1	1
141	1	1	1	1	1	1	1	1	1
142	1	1	1	1	1	1	1	1	1
143	1	1	1	1	1	1	1	1	1
144	1	1	1	1	1	1	1	1	1
145	1	1	1	1	1	1	1	1	1
146	1	1	1	1	1	1	1	1	1
147	1	1	1	1	1	1	1	1	1
148	1	1	1	1	1	1	1	1	1
149	1	1	1	1	1	1	1	1	1
150	1	1	1	1	1	1	1	1	1
151	1	1	1	1	1	1	1	1	1
152	1	1	1	1	1	1	1	1	1
153	1	1	1	1	1	1	1	1	1
154	1	1	1	1	1	1	1	1	1
155	1	1	1	1	1	1	1	1	1
156	1	1	1	1	1	1	1	1	1
157	1	1	1	1	1	1	1	1	1
158	1	1	1	1	1	1	1	1	1
159	1	1	1	1	1	1	1	1	1
160	1	1	1	1	1	1	1	1	1
161	1	1	1	1	1	1	1	1	1
162	1	1	1	1	1	1	1	1	1
163	1	1	1	1	1	1	1	1	1
164	1	1	1	1	1	1	1	1	1
165	1	1	1	1	1	1	1	1	1

८

1 - LOTISSEMENT (Obligatoire aux lots au approuvé) (Suite)									
A - NOTATIONS (SÉVÉRITÉS ACTIVES (Suite))									
B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de m ² de surface du lot	Millième	Remarque	Immeuble totalité ou lots	Date, nature et nature des formalités	Observation
18 D	35	10	10	35	10	35			
19 A	36	11	11	36	11	36			
20 A	37	12	12	37	12	37			
21 A	38	13	13	38	13	38			
22 A	39	14	14	39	14	39			
23 A	40	15	15	40	15	40			
24 A	41	16	16	41	16	41			
25 A	42	17	17	42	17	42			
26 A	43	18	18	43	18	43			
27 A	44	19	19	44	19	44			
28 A	45	20	20	45	20	45			
29 A	46	21	21	46	21	46			
30 A	47	22	22	47	22	47			
31 A	48	23	23	48	23	48			
32 A	49	24	24	49	24	49			
33 A	50	25	25	50	25	50			
34 A	51	26	26	51	26	51			
35 A	52	27	27	52	27	52			
36 A	53	28	28	53	28	53			
37 A	54	29	29	54	29	54			
38 A	55	30	30	55	30	55			
39 A	56	31	31	56	31	56			
40 A	57	32	32	57	32	57			
41 A	58	33	33	58	33	58			
42 A	59	34	34	59	34	59			
43 A	60	35	35	60	35	60			
44 A	61	36	36	61	36	61			
45 A	62	37	37	62	37	62			
46 A	63	38	38	63	38	63			
47 A	64	39	39	64	39	64			
48 A	65	40	40	65	40	65			
49 A	66	41	41	66	41	66			
50 A	67	42	42	67	42	67			
51 A	68	43	43	68	43	68			
52 A	69	44	44	69	44	69			
53 A	70	45	45	70	45	70			
54 A	71	46	46	71	46	71			
55 A	72	47	47	72	47	72			
56 A	73	48	48	73	48	73			
57 A	74	49	49	74	49	74			
58 A	75	50	50	75	50	75			
59 A	76	51	51	76	51	76			
60 A	77	52	52	77	52	77			
61 A	78	53	53	78	53	78			
62 A	79	54	54	79	54	79			
63 A	80	55	55	80	55	80			
64 A	81	56	56	81	56	81			
65 A	82	57	57	82	57	82			
66 A	83	58	58	83	58	83			
67 A	84	59	59	84	59	84			
68 A	85	60	60	85	60	85			
69 A	86	61	61	86	61	86			
70 A	87	62	62	87	62	87			
71 A	88	63	63	88	63	88			
72 A	89	64	64	89	64	89			
73 A	90	65	65	90	65	90			
74 A	91	66	66	91	66	91			
75 A	92	67	67	92	67	92			
76 A	93	68	68	93	68	93			
77 A	94	69	69	94	69	94			
78 A	95	70	70	95	70	95			
79 A	96	71	71	96	71	96			
80 A	97	72	72	97	72	97			
81 A	98	73	73	98	73	98			
82 A	99	74	74	99	74	99			
83 A	100	75	75	100	75	100			
84 A	101	76	76	101	76	101			
85 A	102	77	77	102	77	102			
86 A	103	78	78	103	78	103			
87 A	104	79	79	104	79	104			
88 A	105	80	80	105	80	105			
89 A	106	81	81	106	81	106			
90 A	107	82	82	107	82	107			
91 A	108	83	83	108	83	108			
92 A	109	84	84	109	84	109			
93 A	110	85	85	110	85	110			
94 A	111	86	86	111	86	111			
95 A	112	87	87	112	87	112			
96 A	113	88	88	113	88	113			
97 A	114	89	89	114	89	114			
98 A	115	90	90	115	90	115			
99 A	116	91	91	116	91	116			
100 A	117	92	92	117	92	117			
101 A	118	93	93	118	93	118			
102 A	119	94	94	119	94	119			
103 A	120	95	95	120	95	120			
104 A	121	96	96	121	96	121			
105 A	122	97	97	122	97	122			
106 A	123	98	98	123	98	123			
107 A	124	99	99	124	99	124			
108 A	125	100	100	125	100	125			
109 A	126	101	101	126	101	126			
110 A	127	102	102	127	102	127			
111 A	128	103	103	128	103	128			
112 A	129	104	104	129	104	129			
113 A	130	105	105	130	105	130			
114 A	131	106	106	131	106	131			
115 A	132	107	107	132	107	132			
116 A	133	108	108	133	108	133			
117 A	134	109	109	134	109	134			
118 A	135	110	110	135	110	135			
119 A	136	111	111	136	111	136			
120 A	137	112	112	137	112	137			
121 A	138	113	113	138	113	138			
122 A	139	114	114	139	114	139			
123 A	140	115	115	140	115	140			
124 A	141	116	116	141	116	141			
125 A	142	117	117	142	117	142			
126 A	143	118	118	143	118	143			
127 A	144	119	119	144	119	144			
128 A	145	120	120	145	120	145			
129 A	146	121	121	146	121	146			
130 A	147	122	122	147	122	147			
131 A	148	123	123	148	123	148			
132 A	149	124	124	149	124	149			
133 A	150	125	125	150	125	150			
134 A	151	126	126	151	126	151			
135 A	152	127	127	152	127	152			
136 A	153	128	128	153	128	153			
137 A	154	129	129	154	129	154			
138 A	155	130	130	155	130	155			
139 A	156	131	131	156	131	156			
140 A	157	132	132	157	132	157			
141 A	158	133	133	158	133	158			
142 A	159	134	134	159	134	159			
143 A	160	135	135	160	135	160			
144 A	161	136	136	161	136	161			
145 A	162	137	137	162	137	162			
146 A	163	138	138	163	138	163			
147 A	164	139	139	164	139	164			
148 A	165	140	140	165	140	165			
149 A	166	141	141	166	141	166			
150 A	167	142	142	167	142	167			
151 A	168	143	143	168	143	168			
152 A	169	144	144	169	144	169			
153 A	170	145	145	170	145	170			
154 A	171	146	146	171	146	171			
155 A	172	147	147	172	147	172			
156 A	173	148	148	173	148	173			
157 A	174	149	149	174	149	174			
158 A	175	150	150	175	150	175			
159 A	176	151	151	176	151	176			
160 A	177	152	152	177	152	177			
161 A	178	153	153	178	153	178			
162 A	179	154	154	179	154	179			
163 A	180	155	155	180	155	180</			

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON

Demande de renseignements n° 8304P04 2025FI231
déposée le 27/08/2025, par Maître PEYSSON / CHOUETTE / CAIS

Réf. dossier : 07 & 08/07/2025 - CT SAIS VENTOUX/CTS NAIT-YAHIA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 15/07/2025 (date de mise à jour fichier)

[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 14 faces de copies jointes,

[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 16/07/2025 au 27/08/2025 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON, le 28/08/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Patrice ROISNEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

4683

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 27/08/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
137	TOULON	BE 29		1	(A)
137		BE 32			(A)
137		BE 41			(A)
				11	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété



Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2025H6326
Déposée le : 27 MAI 2025
Références du dossier : 28.6.59

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
☒ hors formalité ☐ sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : <u>SEFE TOULON AFF. LE VENTOUX / MAIT. YAHIA</u>	M. <u>F. PEYSSON - L. CHOUETTE</u> <u>KALLISTE AVOCATS</u> <u>Le Kalliste Bailment D</u> <u>267 Boulevard Charles Barnier</u> <u>83000 TOULON</u> <u>tél. 04 94 62 89 59</u> Adresse courriel : <u>E. RECOTILLET</u> Téléphone : _____ A <u>TOULON</u> , le <u>26/05/2025</u> Signature _____
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	

COUT	
Demande principale : _____	= _____ €
Nombre de feuilles intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____	= _____ €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____	= _____ €
Frais de renvoi : _____	= _____ €
☐ règlement joint ☐ compte usager	TOTAL = <u>0,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
☐ numéraire ☐ chèque ou C.D.C. ☐ mandat ☐ virement ☐ utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE		
POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le _____	TERME - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 9 du décret du 04/04/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.			
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 3-1 à 9 du décret du 04/04/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	TOULON	BE N° 29, 30 et 31		1
2				11
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
☐ DEMANDE IRRÉGULIERE Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) : ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) ☐ demande non signée et/ou non datée ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut de paiement ☐ demande irrégulière en la forme ☐ autre :	
☐ REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation : ☐ aucune formalité. ☐ que les formalités indiquées dans l'état ci-joint. ☐ que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes. le <i>Pour le service de la publicité foncière, le comptable des finances publiques,</i>	

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Mél. : spf.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Maître PEYSSON / CHOQUETTE / CAIS
267 BOULEVARD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT. D
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidi pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 27/05/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
137	TOULON	BE 29		1	(*) (A)
137		BE 32			(A) (A)
137		BE 41			(A) (A)
				1	(*) (A)
				11	(*) (A)
137	TOULON	BE 20			(A) (A)
137		BE 30 à BE 31			(*) (A)
137				1	(*) (A)
				11	(*) (A)

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

Commentaire du service :

ATTENTION ASSISE ERRONEE . LE SERVICE A AJOUTE A VOTRE DEMANDE LA BONNE ASSISE DE COPROPRIETE [BE 29 - BE 32 - BE 41]

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON

Demande de renseignements n° 8304P04 2025H6376 (42)
déposée le 27/05/2025, par Maître PEYSSON / CHOULETTE / CAIS

Ref. dossier : HFRE TOULON BE 29/30/31 LOT 1

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 28/04/2025 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 14 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 29/04/2025 au 27/05/2025 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON, le 30/05/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Patrice ROISNEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

Demande de renseignements n° 8304P04 2025H6376

Pl. = FT

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEDIATÉ DESIIONNE CIRCONSTANCES (voir l'annexe 1)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble situé en l'Etat	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	19/5 Novembre 1965 n° 3936 N° 4 Acte No. 602 du 23-7-1965 Réglement de co-propriété avec 306 déviation de	

Immuable situel en l'oh	Dates, numéros et nature des formalités.	Observations
582-415 a-251.	1912. <u>Toussain</u> 1955. <u>23</u> n. 1976	Ref. <u>Belle</u> 20- mon. de 805 et
	1914-1915. <u>Communkon</u>	15-21-22-23-24
	Acte de <u>la</u> <u>1955</u>	19-20-21-22-23-24
	Acte de <u>la</u> <u>1955</u>	19-20-21-22-23-24

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Modèle B

Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre des pièces par étage ou nature du lot	Millimètres	Renseignements complémentaires
1	A 8		1	10	7	
2	A 8		1	10		
3	A 8		1	10		
4	A 8		1	10		
5	A 8		1	10		
6	A 8		1	10		
7	A 8		1	10		
8	A 8		1	10		
9	A 8		1	10		
10	A 8		1	10		
11	A 8		1	10		
12	A 8		1	10		
13	A 8		1	10		
14	A 8		1	10		
15	A 8		1	10		
16	A 8		1	10		
17	A 8		1	10		
18	A 8		1	10		
19	A 8		1	10		
20	A 8		1	10		
21	A 8		1	10		
22	A 8		1	10		
23	A 8		1	10		
24	A 8		1	10		
25	A 8		1	10		
26	A 8		1	10		
27	A 8		1	10		
28	A 8		1	10		
29	A 8		1	10		
30	A 8		1	10		
31	A 8		1	10		
32	A 8		1	10		
33	A 8		1	10		
34	A 8		1	10		
35	A 8		1	10		
36	A 8		1	10		
37	A 8		1	10		
38	A 8		1	10		
39	A 8		1	10		
40	A 8		1	10		
41	A 8		1	10		
42	A 8		1	10		
43	A 8		1	10		
44	A 8		1	10		
45	A 8		1	10		
46	A 8		1	10		
47	A 8		1	10		
48	A 8		1	10		
49	A 8		1	10		
50	A 8		1	10		
51	A 8		1	10		
52	A 8		1	10		
53	A 8		1	10		
54	A 8		1	10		
55	A 8		1	10		
56	A 8		1	10		
57	A 8		1	10		
58	A 8		1	10		
59	A 8		1	10		
60	A 8		1	10		
61	A 8		1	10		
62	A 8		1	10		
63	A 8		1	10		
64	A 8		1	10		
65	A 8		1	10		
66	A 8		1	10		
67	A 8		1	10		
68	A 8		1	10		
69	A 8		1	10		
70	A 8		1	10		
71	A 8		1	10		
72	A 8		1	10		
73	A 8		1	10		
74	A 8		1	10		
75	A 8		1	10		
76	A 8		1	10		
77	A 8		1	10		
78	A 8		1	10		
79	A 8		1	10		
80	A 8		1	10		
81	A 8		1	10		
82	A 8		1	10		
83	A 8		1	10		
84	A 8		1	10		
85	A 8		1	10		
86	A 8		1	10		
87	A 8		1	10		
88	A 8		1	10		
89	A 8		1	10		
90	A 8		1	10		

II - LOTISSEMENT (Département des lots ou appartements) (Suite)

A - MUTATIONS SEINTE-VICTOIRE ACTUELLES

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Numéros	Département	Escalier	Riège	Nombre de pièces plus ou moins nature du lot	Remarques complémentaires	Immatriculation	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immatriculation	Dates, numéros et nature des formalités	Observations			
23 A.B.	15	1010	1010	3	EP									
24	15	1010	1010	3	EP									
25	15	1010	1010	3	EP									
26	15	1010	1010	3	EP									
27	15	1010	1010	3	EP									
28	15	1010	1010	3	EP									
29	15	1010	1010	3	EP									
30	15	1010	1010	3	EP									
31	15	1010	1010	3	EP									
32	15	1010	1010	3	EP									
33	15	1010	1010	3	EP									
34	15	1010	1010	3	EP									
35	15	1010	1010	3	EP									
36	15	1010	1010	3	EP									
37	15	1010	1010	3	EP									
38	15	1010	1010	3	EP									
39	15	1010	1010	3	EP									
40	15	1010	1010	3	EP									
41	15	1010	1010	3	EP									
42	15	1010	1010	3	EP									
43	15	1010	1010	3	EP									
44	15	1010	1010	3	EP									
45	15	1010	1010	3	EP									
46	15	1010	1010	3	EP									
47	15	1010	1010	3	EP									
48	15	1010	1010	3	EP									
49	15	1010	1010	3	EP									
50	15	1010	1010	3	EP									
51	15	1010	1010	3	EP									
52	15	1010	1010	3	EP									
53	15	1010	1010	3	EP									
54	15	1010	1010	3	EP									
55	15	1010	1010	3	EP									

01/01/01

II - LOTISSEMENT (Déclaration des lots ou appartements) (Suite)						A - AQUATIONS SERVICES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces ou nature du lot	Millièmes	Immeuble isolé ou lot	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble isolé ou lot	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
16 D				3E844-31A 4580-EP							
19 A				3E844-31A 4580-EP							
20 A				3E844-31A 4580-EP							
21 EF				3E844-31A 4580-EP							
22 A				3E844-31A 4580-EP							
23 A				3E844-31A 4580-EP							
24 A				3E844-31A 4580-EP							
25 A				3E844-31A 4580-EP							
26 A				3E844-31A 4580-EP							
27 A				3E844-31A 4580-EP							
28 A				3E844-31A 4580-EP							
29 A				3E844-31A 4580-EP							
30 A				3E844-31A 4580-EP							
31 A				3E844-31A 4580-EP							
32 A				3E844-31A 4580-EP							
33 A				3E844-31A 4580-EP							
34 A				3E844-31A 4580-EP							
35 A				3E844-31A 4580-EP							
36 A				3E844-31A 4580-EP							
37 A				3E844-31A 4580-EP							
38 A				3E844-31A 4580-EP							
39 A				3E844-31A 4580-EP							
40 A				3E844-31A 4580-EP							
41 A				3E844-31A 4580-EP							
42 A				3E844-31A 4580-EP							
43 A				3E844-31A 4580-EP							
44 A				3E844-31A 4580-EP							
45 A				3E844-31A 4580-EP							
46 A				3E844-31A 4580-EP							
47 A				3E844-31A 4580-EP							
48 A				3E844-31A 4580-EP							
49 A				3E844-31A 4580-EP							
50 A				3E844-31A 4580-EP							
51 A				3E844-31A 4580-EP							
52 A				3E844-31A 4580-EP							
53 A				3E844-31A 4580-EP							
54 A				3E844-31A 4580-EP							
55 A				3E844-31A 4580-EP							
56 A				3E844-31A 4580-EP							
57 A				3E844-31A 4580-EP							
58 A				3E844-31A 4580-EP							
59 A				3E844-31A 4580-EP							
60 A				3E844-31A 4580-EP							
61 A				3E844-31A 4580-EP							
62 A				3E844-31A 4580-EP							
63 A				3E844-31A 4580-EP							
64 A				3E844-31A 4580-EP							
65 A				3E844-31A 4580-EP							
66 A				3E844-31A 4580-EP							
67 A				3E844-31A 4580-EP							
68 A				3E844-31A 4580-EP							
69 A				3E844-31A 4580-EP							
70 A				3E844-31A 4580-EP							
71 A				3E844-31A 4580-EP							
72 A				3E844-31A 4580-EP							
73 A				3E844-31A 4580-EP							
74 A				3E844-31A 4580-EP							
75 A				3E844-31A 4580-EP							
76 A				3E844-31A 4580-EP							
77 A				3E844-31A 4580-EP							
78 A				3E844-31A 4580-EP							
79 A				3E844-31A 4580-EP							
80 A				3E844-31A 4580-EP							
81 A				3E844-31A 4580-EP							
82 A				3E844-31A 4580-EP							
83 A				3E844-31A 4580-EP							
84 A				3E844-31A 4580-EP							
85 A				3E844-31A 4580-EP							
86 A				3E844-31A 4580-EP							
87 A				3E844-31A 4580-EP							
88 A				3E844-31A 4580-EP							
89 A				3E844-31A 4580-EP							
90 A				3E844-31A 4580-EP							
91 A				3E844-31A 4580-EP							
92 A				3E844-31A 4580-EP							
93 A				3E844-31A 4580-EP							
94 A				3E844-31A 4580-EP							
95 A				3E844-31A 4580-EP							
96 A				3E844-31A 4580-EP							
97 A				3E844-31A 4580-EP							
98 A				3E844-31A 4580-EP							
99 A				3E844-31A 4580-EP							
100 A				3E844-31A 4580-EP							

A B C D E F G H I J K L M	A B C D E F G H I J K L M	A B C D E F G H I J K L M	A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z	N O P Q R S T U V W X Y Z	N O P Q R S T U V W X Y Z	N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

1 - DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

SECTION : BE n° du PLAN : 29

Secteur n° 29

N°

CITE TER

Département de la Seine

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

BE 39 pour 1900

II - LOTISSEMENT (Généralisation des lots ou appartements) (Suite)						A - MOTIVATIONS SERVICES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
N°	Bâtiment	Escalier	Plage	Nombre de pièces plus ou moins nature du lot	10 Millèmes	Renseignements complémentaires	Immeuble isolé ou lot	Dates, numéros et nature des formules	Observations	Immeuble isolé ou lot	Dates, numéros et nature des formules	Observations
133	T	6dd	24	3	EP							
134	A	4	210	3	EP							
135	A	4	211	3	EP							
136	A	4	212	3	EP							
137	A	4	213	3	EP							
138	A	4	214	3	EP							
139	A	4	215	3	EP							
140	A	4	216	3	EP							
141	A	4	217	3	EP							
142	A	4	218	3	EP							
143	A	4	219	3	EP							
144	A	4	220	3	EP							
145	A	4	221	3	EP							
146	A	4	222	3	EP							
147	A	4	223	3	EP							
148	A	4	224	3	EP							
149	A	4	225	3	EP							
150	A	4	226	3	EP							
151	A	4	227	3	EP							
152	A	4	228	3	EP							
153	A	4	229	3	EP							
154	A	4	230	3	EP							
155	A	4	231	3	EP							
156	A	4	232	3	EP							
157	A	4	233	3	EP							
158	A	4	234	3	EP							
159	A	4	235	3	EP							
160	A	4	236	3	EP							
161	A	4	237	3	EP							
162	A	4	238	3	EP							
163	A	4	239	3	EP							
164	A	4	240	3	EP							
165	A	4	241	3	EP							

: 24/01/76

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou apparence) (Suite)						A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)			
1. Numéros	2. Bâtiment	3. Escalier	4. Etage	5. Nombre de lots ou nature du lot	6. Millèmes	7. Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou loc	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou loc	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
188	H			4600m ²	3	EP						
189				450m ²	3	EP						
190				450m ²	3	EP						
191				500m ²	3	EP						
192				500m ²	3	EP						
193				500m ²	3	EP						
194				500m ²	3	EP						
195				500m ²	3	EP						
196				500m ²	3	EP						
197				500m ²	3	EP						
198				500m ²	3	EP						
199				500m ²	3	EP						
200				500m ²	3	EP						
201				500m ²	3	EP						
202				500m ²	3	EP						
203				500m ²	3	EP						
204				500m ²	3	EP						
205				500m ²	3	EP						
206				500m ²	3	EP						
207				500m ²	3	EP						
208				500m ²	3	EP						
209				500m ²	3	EP						
210				500m ²	3	EP						
211				500m ²	3	EP						
212				500m ²	3	EP						
213				500m ²	3	EP						
214				500m ²	3	EP						
215				500m ²	3	EP						
216				500m ²	3	EP						
217				500m ²	3	EP						
218				500m ²	3	EP						
219				500m ²	3	EP						
220				500m ²	3	EP						

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **TOULON**
 SECTION : **BE** N° de PLAN : **29**
 Immeuble : **LE VENTOUX** N°

I - DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

E.P. 5

A - MUTATIONS SERVICES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

II - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DISPOSE CLONTRÉ (ou les lots le composant)

II - LOTISSEMENT (détachées des lots ou appartenant)

Modèle B						
Numéros		Bâtiment		Escalier		Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	
					Nombre de pièces plus ou en nature du lot	
211	6	64	64	59	3	FP
212	6	64	64	60	3	FP
213	6	64	64	61	3	FP
214	6	64	64	62	3	FP
215	6	64	64	63	3	FP
216	6	64	64	64	3	FP
217	6	64	64	65	3	FP
218	6	64	64	66	3	FP
219	6	64	64	67	3	FP
220	6	64	64	68	3	FP
221	6	64	64	69	3	FP
222	6	64	64	70	3	FP
223	6	64	64	71	3	FP
224	6	64	64	72	3	FP
225	6	64	64	73	3	FP
226	6	64	64	74	3	FP
227	6	64	64	75	3	FP
228	6	64	64	76	3	FP
229	6	64	64	77	3	FP
230	6	64	64	78	3	FP
231	6	64	64	79	3	FP
232	6	64	64	80	3	FP
233	6	64	64	81	3	FP
234	6	64	64	82	3	FP
235	6	64	64	83	3	FP
236	6	64	64	84	3	FP
237	6	64	64	85	3	FP
238	6	64	64	86	3	FP
239	6	64	64	87	3	FP
240	6	64	64	88	3	FP
241	6	64	64	89	3	FP
242	6	64	64	90	3	FP
243	6	64	64	91	3	FP
244	6	64	64	92	3	FP
245	6	64	64	93	3	FP
246	6	64	64	94	3	FP
247	6	64	64	95	3	FP
248	6	64	64	96	3	FP
249	6	64	64	97	3	FP
250	6	64	64	98	3	FP
251	6	64	64	99	3	FP
252	6	64	64	100	3	FP

II - LOTISSEMENT (Dispositions des lots ou opérations) (Suite)							A - MUTATIONS (SÉRIENTÉS ACTIVES (Suite))			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
N°	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de lots ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble total ou lots	Date, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble total ou lots	Date, numéros et nature des formalités	Observations
243	G			39	63	FP						
244	A			39	63	FP						
245	A			39	63	FP						
246	A			39	63	FP						
247	A			39	63	FP						
248	A			39	63	FP						
249	A			39	63	FP						
250	A			39	63	FP						
251	A			39	63	FP						
252	A			39	63	FP						
253	A			39	63	FP						
254	A			39	63	FP						
255	A			39	63	FP						
256	A			39	63	FP						
257	A			39	63	FP						
258	A			39	63	FP						
259	A			39	63	FP						
260	A			39	63	FP						
261	A			39	63	FP						
262	A			39	63	FP						
263	A			39	63	FP						
264	A			39	63	FP						
265	A			39	63	FP						
266	A			39	63	FP						
267	A			39	63	FP						
268	A			39	63	FP						
269	A			39	63	FP						
270	A			39	63	FP						
271	A			39	63	FP						
272	A			39	63	FP						
273	A			39	63	FP						
274	A			39	63	FP						
275	A			39	63	FP						
276	A			39	63	FP						
277	A			39	63	FP						
278	A			39	63	FP						
279	A			39	63	FP						
280	A			39	63	FP						
281	A			39	63	FP						
282	A			39	63	FP						
283	A			39	63	FP						
284	A			39	63	FP						
285	A			39	63	FP						
286	A			39	63	FP						
287	A			39	63	FP						
288	A			39	63	FP						
289	A			39	63	FP						
290	A			39	63	FP						
291	A			39	63	FP						
292	A			39	63	FP						
293	A			39	63	FP						
294	A			39	63	FP						
295	A			39	63	FP						
296	A			39	63	FP						
297	A			39	63	FP						
298	A			39	63	FP						
299	A			39	63	FP						
300	A			39	63	FP						

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (or les lots le composant)

III - RÔLES ET FONCTIONS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A - MUTATIONS		B - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES	
Immeuble inscrite au titre	Dates, numéros et nature des formalités	Immeuble inscrite au titre	Dates, numéros et nature des formalités
	Observations		Observations

II - LOTISSEMENT (Délégation des lots au répartiteur)

Nombres
Bâtiment
Escalar
Einge
Nombre de pièces p ^{tes} ou nature du lot
en Millèmes
Renseignements complémentaires
7

1

1

3/10.000

Latex, incubation et nature des formules	Observations
17.7.1991 et 9.11.1995 Vio. formolée de A (PPD) même dose 0,5 cc. plus du lat. A	Avec lat. A

II. — LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)

[illegible]

--	--

Module 1	
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32
33	33
34	34
35	35
36	36
37	37
38	38
39	39
40	40
41	41
42	42
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
54	54
55	55
56	56
57	57
58	58
59	59
60	60
61	61
62	62
63	63
64	64
65	65
66	66
67	67
68	68
69	69
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	90
91	91
92	92
93	93
94	94
95	95
96	96
97	97
98	98
99	99
100	100

[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]

1

[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]

--	--

[illegible][illegible]

1. The first step in the process is to identify the problem. This involves gathering information about the situation and understanding the needs of the stakeholders involved.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMARQUE: **Toulon**
 SECTION: **BE** No du PLAN: **29** R.P.M. **LE VENTOUX** No **6789**

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 11

Appartement aux R.C du lot 11, 28e R

79,62 / 10.000

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble
saisi en l'at

Date, nature et nature des familles

Observations

Immeuble
saisi en l'at

Date, nature et nature des familles

Observations

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble
saisi en l'at

Date, nature et nature des familles

Observations

Immeuble
saisi en l'at

Date, nature et nature des familles

Observations

Appartement aux R.C du lot 11, 28e R

79,62 / 10.000

1) 17.01.1976 vol 2823, n° 222 avec lot 1

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

Acte du 18.05.1976 de l'Y. Couderc

R. de l'Y. Couderc

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 28/04/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 10/01/2014	Référence d'enlèvement : 8304P03 2014P283	Date de l'acte : 19/12/2013
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION&RÈGLEMENT DE COP1			
Rédacteur : NOT TEUMA O / TOULON			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2014P283 : DIVISION DU LOT 18

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
TOULON		BE	20		18	TOULON		BE	20		25 à 26

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2014P283 : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION&RCP

Disposants			
Número	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A TOULON 160 AVENUE COLONEL PICOT		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
TOULON	BE 20		
TOULON	BE 20		2 à 17 19 à 26

Complément : MODIFICATION du 1^{er} état descriptif de division cadastrale n° 1

Complément : MODIFICATION de l'état descriptif de division et règlement de copropriété transcrit le 19/12/1955 volume 1778 N° 2, modifié le 18/08/1958 volume 2236 N°31, le 08/07/1959 volume 2412 N°22 et le 26/09/1985 volume 6797 N°16; suite à des travaux effectués sur le lot 18 et assemblées générales des 23/04/2004 et 26/06/2013: division du lot 18 (à usage de parking) en lots 25 (studio) et 26 (garage), modification des quote-parts en 1031èmes. Désormais la copropriété "L'EMERAUDE II" comporte les lots 2 à 17, 19 à 26.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 16 pages y compris le certificat.